

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20111215-2011\_A194-DE  
Date de télétransmission : 03/01/2012  
Date de réception préfecture : 03/01/2012



communauté du  
**PAYS D'AIX**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2011  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**2011\_A194**

**OBJET : Développement économique et Emploi - Approbation de la convention quinquennale 2012/2016 entre la C.P.A. et le Conseil Régional sur le fonctionnement du CFA**

Le 15 décembre 2011, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 décembre 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - AMAROUCHE Annie - AMIEL Michel - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BORDET André - BOULAN Michel - BOYER Michel - BRAMI Héliot - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHORRO Jean - CIOT Jean-David - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DE PERETTI François-Xavier - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DRAOUZIA Dabha - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARÇON Jacques - GARNIER Eliane - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GOUIRAND Daniel - GOURNES Jean-Pascal - GROSDÉMANGE Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JONES Michèle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LARNAUDIE Patricia - LEGIER Michel - LONG Danièle - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MERSALI Malik - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - OLLIVIER Arlette - ORCIER Annie - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Claude - PERRIN Jean-Marc - PIERRON Liliane - PIN Jacky - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TRINQUIER Noëlle - VENEL Gérard - VILLEVIEILLE Robert

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : LAGIER Robert suppléé par SANTINI Joseph-Marie - LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALBERT Guy donne pouvoir à PIZOT Roger - AREZKI Alain donne pouvoir à DESCLOUX Odette - BONTHOUX Odile donne pouvoir à JONES Michèle - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCEL Joël - BRUNET Danièle donne pouvoir à GARÇON Jacques - CHEVALIER Eric donne pouvoir à BERNARD Christine - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à HAMARD OULMI Nadira - DAGORNE Robert donne pouvoir à BONFILLON Jean - DECARA Yannick donne pouvoir à GERACI Gérard - DEMENGE Jean donne pouvoir à JOUVE Mireille - DEVAUX Pierre donne pouvoir à DEVESA Brigitte - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - FERAUD Pierre donne pouvoir à AMAROUCHE Annie - FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - GARCIA Daniel donne pouvoir à PATOT Gérard - GERARD Jacky donne pouvoir à GARNIER Eliane - GUINDE André donne pouvoir à DE PERETTI François-Xavier - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DUPERREY Lucien - LICCIA Marcel donne pouvoir à MORBELLI Pascale - LOUIT Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - MEDVEDOWSKY Alexandre donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - MERGER Reine donne pouvoir à DELOCHE Gérard - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - NELIAS Mireille donne pouvoir à BUCCI Dominique - PAOLI Stéphane donne pouvoir à PIERRON Liliane - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Claude - RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - ROUGIER Jacques donne pouvoir à CURINIER Erick - SAEZ Jean-Pierre donne pouvoir à CHARDON Robert - SANGLINE Bruno donne pouvoir à PERRIN Jean-Claude - SANTAMARIA Danielle donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - SICARD-DESUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - SLISSA Monique donne pouvoir à AMIEL Michel - TERME Françoise donne pouvoir à OLLIVIER Arlette - VEYRUNES Bernard donne pouvoir à VENEL Gérard

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : CASSAN René - DILLINGER Laurent - DUFOUR Jean-Pierre - MATAS Henri - MOHAMMEDI Amarla - PIZOT Roger - POITOU Frédéric - POTIE François - ROUSSEL Jacques - TONIN Victor

**Secrétaire de séance** : Odile BARBAT-BLANC

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 15 DECEMBRE 2011**

Rapporteur : Francis TAULAN

**Thématique : Développement Economique et Emploi – Emploi et Formation**

**Objet : Approbation de la convention quinquennale 2012/2016 entre la CPA et le Conseil Régional sur le fonctionnement du CFA.**

**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

La convention régissant les relations entre la Communauté et la Région PACA pour le fonctionnement du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix arrive à son terme. Le présent rapport vous propose d'approuver la rédaction de la nouvelle convention dont les termes ont été actualisés pour la période 2012-2016.

Depuis la loi de décentralisation du 7 Janvier 1983, les compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage sont dévolues à la Région. Le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix, qui est un service de la CPA, est conventionné par la Région PACA et agréé par l'Education Nationale pour dispenser les enseignements liés à l'apprentissage.

La convention qui liait la Communauté du Pays d'Aix à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2007-2011 est arrivée à son terme. Une nouvelle convention doit être signée pour les cinq années à venir. Il s'agit d'un document contractuel rédigé en concertation avec la Région qui a pour objectif de régir les relations entre la Région et le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix et de définir le cadre général de son fonctionnement.

Les Elus du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ont adopté en Assemblée Plénière, la Convention Quinquennale portant création de Centres de Formation d'Apprentis pour la période 2012-2016.

Afin de vous éclairer au mieux sur le fonctionnement du Centre et les enseignements qui y sont dispensés, et sur son évolution, voici quelques éléments d'information.

### Historique :

Survivance des anciens cours municipaux de promotion du travail, l'établissement a acquis, en 1979, le statut de Centre de Formation d'Apprentis, sous l'appellation de Centre Municipal de Formation d'Apprentis Sainte-Victoire. A la rentrée 1995, il intègre des bâtiments neufs dans le quartier du Jas de Bouffan.

Le 1er janvier 2004, le CMFA Sainte-Victoire devient le CFA du Pays d'Aix à la suite de son transfert à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

### Le CFA en chiffres :

Au cours de son histoire, cet établissement n'a cessé de se développer, aussi bien en termes d'effectifs reçus que par son adaptation aux besoins du marché du travail.

A l'heure actuelle, 995 apprentis (dont plus de 40% de jeunes filles) et 4 adultes en formation continue, suivent des cours par alternance au CFA, en général pendant deux ans. Pour la cinquième année consécutive, les effectifs qui sont en constante augmentation dépassent les 1000 apprentis. On assiste depuis la rentrée 2005 à une hausse sensible concernant les demandes de diplômes de niveau IV et une hausse dans le secteur des services qui représente aujourd'hui 45% des effectifs. On assiste d'autre part à une baisse des ruptures de contrats (34 %). Cette baisse constante est due à un meilleur suivi des jeunes en entreprises et au CFA. Le taux de réussite aux examens est globalement en progression mais reste variable en fonction des sections : 100% de réussite en CAP Peinture mais 75,86 % en CAP Coiffure.

Globalement, le taux de réussite aux examens a été de 81 % en 2010.

Un partenariat très actif avec presque 900 entreprises du Pays d'Aix permet de viser 24 formations diplômantes -du CAP au Bac professionnel- regroupées en trois grands secteurs :

- Automobile (mécanique et carrosserie) ;
- Métiers du goût (cuisine, restaurant, boulangerie, pâtisserie) ;
- Services (commerce, art floral, coiffure, esthétique).

Le taux d'insertion professionnelle, à l'issue des diplômes, est extrêmement variable, selon le niveau et le secteur professionnel concernés : de 40% en Esthétique et Coiffure, à presque 100%, par exemple pour l'Hôtellerie - Restauration et l'Automobile.

Outre la qualification professionnelle à laquelle elles contribuent, les équipes éducative et pédagogique du CFA du Pays d'Aix s'attachent à l'insertion sociale des jeunes, par le développement de la citoyenneté au travers de nombreux projets (interdisciplinaires, culturels, humanitaires et européens).

L'équipe pédagogique comprend 51 enseignants (enseignement général et domaine professionnel). L'effectif du personnel administratif, de surveillance et technique est de 21 personnes soit avec les enseignants, un effectif total de 72 personnes (titulaires, contractuels ou vacataires).

### La convention 2012-2016 entre le Conseil Régional et la CPA :

Elle se divise en 7 titres :

1. Le titre I traite des dispositions générales et notamment des missions du CFA, des sections d'apprentissage et des conditions d'activité.
2. Le titre II aborde l'organisation du CFA et de la section d'apprentissage.
3. Le titre III développe les dispositions pédagogiques.
4. Le titre IV traite des dispositions qualitatives avec notamment la définition d'un projet d'établissement.
5. Le titre V aborde les dispositions financières avec notamment les modalités de calcul de la dotation régionale de fonctionnement.
6. Le titre VI décline les dispositions relatives aux mesures en faveur des apprentis et de leurs employeurs.
7. Le titre VII aborde les dispositions spécifiques à la convention (modifications, dénonciation, contrôle de l'exécution, durée, ...).

Elle comprend 3 annexes :

1. L'annexe I décline l'identité de l'organisme gestionnaire et du CFA.
2. L'annexe II détaille la carte des formations avec 22 fiches décrivant chacune l'organisation des enseignements de CAP ou BP et une fiche annexe déclinant les effectifs par section.
3. L'annexe III décrit les dispositions financières relatives aux aides régionales, au transport, à l'hébergement et à la restauration des apprentis.

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission du Développement Economique du 15 septembre 2011.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée relative au fonctionnement du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix entre la Communauté du Pays d'Aix et le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la Formation Professionnelle et de l'apprentissage pour la période 2012-2016.
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant, à signer la convention.

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**CONVENTION PORTANT CREATION  
DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS ET DES SECTIONS  
D'APPRENTISSAGE  
2012 - 2016**

**Entre**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel la Région, 27 place Jules Guesde 13001 Marseille, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment habilité par la délibération n° ..... du Conseil Régional.

*Ci-après dénommée " la Région "*

D'une part

**Et**

L'Organisme Gestionnaire : Communauté du Pays d'Aix

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS Président  
Dûment habilitée par : délibération du Conseil Communautaire  
*En date du....., 8 place Jeanne d'Arc-BP 322  
13611 Aix-en-Provence Cedex 1  
Ci-après dénommé " l'Organisme Gestionnaire "*

**Et (seulement pour les Section d'Apprentissage)**

La branche ou l'organisation professionnelle :

Sis à :

Représenté par :

Fonction :

Dûment habilité par :

D'autre part

**PREAMBULE**

**TITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE I	Objet de la convention
ARTICLE II	Les missions des C.F.A. et S.A. et conditions d'activité
II.1.	Les missions du C.F.A. et S.A.
II.2.	Les conditions d'accueil des apprentis et candidats à l'apprentissage
II.3.	La carte des formations et son évolution
II.4.	Information des apprentis
ARTICLE III	Les lieux de formation du C.F.A. et de la S.A.
III.1.	Les antennes et annexes et U.F.A.
III.2.	La collaboration entre le C.F.A. et d'autres établissements et entreprises
ARTICLE IV	Les autres activités du C.F.A. et de la S.A.

**TITRE II – L'ORGANISATION DU C.F.A. et de la S.A.**

ARTICLE V	Les principes généraux
ARTICLE VI	Les instances de consultation
VI.1.	Le Conseil de Perfectionnement
VI.2.	Le Comité de liaison
VI.3.	Participation aux Comités Territoriaux Education Formation Emploi
ARTICLE VII	Le règlement intérieur du C.F.A. et de la S.A.

**TITRE III – LES DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES**

ARTICLE VIII	L'organisation pédagogique du C.F.A. et de la S.A.
ARTICLE IX	Les relations C.F.A./S.A..-Entreprises et la prise en compte des spécificités de la pédagogie de l'alternance
ARTICLE X	Le service entreprise et d'aide à la décision

**TITRE IV – LES DISPOSITIONS QUALITATIVES**

ARTICLE XI	Le projet d'établissement
XI.1.	La démarche qualité régionale
ARTICLE XII	Les actions d'accompagnement
ARTICLE XIII	La publicité relative à l'aide régionale
ARTICLE XIV	La communication d'informations

**TITRE V – LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

ARTICLE XV	Les obligations réglementaires et comptables du CFA et SA
ARTICLE XVI	La présentation des documents budgétaires et financiers
ARTICLE XVII	La transmission des documents budgétaires et financiers
ARTICLE XVIII	Les modalités de calcul de la dotation régionale de fonctionnement
ARTICLE XIX	Calendrier de validation de la dotation régionale de fonctionnement
ARTICLE XX	Le versement de la dotation régionale de fonctionnement
ARTICLE XXI	Excédent de ressources
ARTICLE XXII	L'apprentissage dans le secteur public
ARTICLE XXIII	Les coûts de formation
ARTICLE XXIV	Le financement des investissements

**TITRE VI – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES EN FAVEUR DES APPRENTIS ET DE LEURS EMPLOYEURS**

ARTICLE XXV	L'aide au premier équipement des apprentis
ARTICLE XXVI	Les indemnités aux employeurs d'apprentis

**TITRE VII – LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CONVENTION**

ARTICLE XXVII	Les modifications de la présente convention
ARTICLE XXVIII	La dénonciation et la non-reconduction de la convention
ARTICLE XXIX	Le contrôle de l'exécution de la convention
ARTICLE XXX	La gestion des litiges
ARTICLE XXXI	La durée de la convention
Annexe I	L'identité de l'organisme gestionnaire et du C.F.A. ou de la S.A.
Annexe II	La carte des formations
Annexe III	Dispositions relatives à la convention conclue entre un C.F.A. et un établissement

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Travail, notamment dans la sixième partie le livre II avec les titres III et IV,

**Vu** le Code de L'Education

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

**Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

**Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Vu** la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 et décret n° 2009-596 du 26 mai 2009 sur la suppression de la limite d'âge des travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage)

**Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**Vu** les décrets n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et n° 85924 du 30 août 1985 relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

**Vu** le décret n°2000-470 du 31 mai 2000 relatif au financement des Centres de Formation d'Apprentis et des Sections d'apprentissage

**Vu** les décrets n° 2003-949 du 03 octobre 2003 relatif à l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis et n°2004-551 du 15 juin 2004 relatif au régime de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par les régions aux employeurs d'apprentis

**Vu** le décret n°2005-1502 du 5 décembre 2005 relatif au régime de l'indemnité compensatrice forfaitaire

**Vu** le décret n°2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage

**Vu** les Programmes Européens, et les règlements de l'Union Européenne relatifs aux Financements Européens,

**Vu** le Contrat d'Objectifs et de Moyens

**Vu** la délibération 06-4 du 9 février 2006 relatives aux orientations de la politique régionale de formation professionnelle continue et d'apprentissage

**Vu** l'avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **PREAMBULE**

Le Droit à l'Education est garanti à chacun, afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté (Loi d'Orientation du 10 Juillet 1989, Article 1er).

L'Apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation (Art L.6211-1).

L'Apprentissage est un dispositif de formation initiale sous contrat de travail. Sa vocation est l'obtention par alternance d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué de type professionnel ou technologique, en vue d'une insertion dans l'emploi durable.

L'apprentissage est régi par les règles du Livre II de la sixième partie du Code du Travail, et les dispositions légales applicables aux Centres de Formation d'Apprentis et Sections d'Apprentissage figurent au Titres III et IV dudit Livre II.

La Région est l'Autorité Administrative compétente pour l'Apprentissage depuis la loi de décentralisation du 7 janvier 1983.

Le dispositif régional d'apprentissage est un élément constitutif des Espaces Territoriaux d'Accès à la Qualification et participe au Service Public Régional de Formation Permanente et d'Apprentissage fondé par la Région Provence Alpes Côte-d'Azur. Les principes de proximité, d'égalité de traitement et de gratuité pour les jeunes apprentis sont au cœur du projet régional.

## TITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention conclue en application des articles L 6232-1 à L 6232-5 du Code du Travail entre la Région et l'Organisme Gestionnaire a pour objet la création du C.F.A. intitulé CFA Régional du Pays d'Aix. Ou de la Section d'Apprentissage dénommée S.A.....et elle en fixe les modalités d'organisation administrative, pédagogique et financière.

### **ARTICLE II : Les missions du C.F.A. et de la S.A. et conditions d'activité**

#### **II-1 : Les missions du C.F.A. et de la S.A.**

“ Les Centres de Formation d'Apprentis dispensent aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle ” (article L6231-1 du Code du Travail).

La formation par apprentissage est gratuite. Ainsi l'inscription dans un CFA ou une SA ne doit donner lieu à aucun frais pour l'apprenti qu'il s'agisse de frais de gestion, d'adhésion ou d'inscription aux examens.

Dans ce cadre, la Région PACA confie aux Centres de Formation d'Apprentis et aux Sections d'Apprentissage les missions suivantes :

- la mise en œuvre de parcours adaptés de formation menant à une certification et à l'acquisition de compétences professionnelles,
- l'organisation et la gestion du Centre de Formation d'Apprentis ou de la Section d'Apprentissage,
- l'accompagnement social, professionnel et citoyen des apprentis,
- l'analyse et la prise en compte de la réalité socio économique du territoire.

Sur ces bases un projet d'établissement pluriannuel sera établi dans les conditions prévues à l'article XI et servira de cadre aux demandes de modifications de la carte d'apprentissage.

## II-2 : Les conditions d'accueil des apprentis et candidats à l'apprentissage

L'Organisme Gestionnaire s'engage, dans les limites des effectifs précisés à la présente convention et pour les formations pour lesquelles il est habilité, à accueillir dans l'ordre d'arrivée des contrats pour visa, toute inscription d'apprentis, recrutés par les entreprises implantées dans l'aire de recrutement définie par la Région, pour une certification dont le C.F.A. ou la S.A. assure la préparation sous réserve de constatation de l'aptitude de l'apprenti conformément aux articles L.6222-1 et R.6222-36 du Code du Travail et en tenant compte des exigences réglementaires liées à la certification préparée.

Conformément aux dispositions du décret 2006-920 du 26 juillet 2006, le Directeur du C.F.A. ou de la S.A. vise les exemplaires du contrat d'apprentissage en partenariat et en coordination avec l'employeur et la chambre consulaire concernée par l'enregistrement. Ce visa, donné dans les meilleurs délais, soit avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou après, et ce dans un délai maximum de cinq jours ouvrables comme fixé par la loi, porte sur la capacité d'accueil de son centre pour la formation visée ainsi que l'adéquation de la certification envisagée avec l'emploi occupé au sein de l'entreprise.

Dans le cas où l'effectif maximum pour un niveau de formation et un groupe de spécialités donné serait atteint, l'Organisme Gestionnaire s'engage à :

- proposer au candidat à l'apprentissage l'inscription dans un autre C.F.A. de la région Provence Alpes Cote D'Azur si la formation dispensée dispose de places,
- notifier par écrit à l'entreprise, au jeune et à l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat l'impossibilité pour le C.F.A. ou la S.A. de viser le contrat.

En fonction de la demande sociale et économique du territoire, le CFA ou la SA pourra faire une demande de dépassement exceptionnel d'effectif sur une section dans le respect des deux conditions suivantes :

- les conditions d'accueil et de sécurité de ces apprentis doivent permettre le bon déroulement de leur formation,
- l'incidence financière doit être limitée au coût pédagogique existant.

Cette autorisation, qui fera l'objet d'un courrier de la Région sera effective pour l'année de la demande.

Dans le cas où cette augmentation devrait être pérenniser, le CFA ou la SA dépose une demande de modification de la carte d'apprentissage .

L'Organisme Gestionnaire s'engage, en outre, dans le cas où l'effectif serait incomplet, à étendre son aire de recrutement à l'ensemble de la région ou aux territoires limitrophes, après avoir préalablement reçu l'accord écrit des services de la Région.

Lorsque l'Organisme Gestionnaire ou le directeur du centre est appelé, pour quelque raison que ce soit, à suspendre le recrutement d'une ou plusieurs sections, il doit obtenir l'accord écrit préalable de la Région.

## II-3 : La carte des formations et son évolution

Les certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles préparées par le centre sont précisées dans l'annexe II de la présente convention.

Pour chacune de ces formations, les effectifs minima et maxima par section, par diplôme, par type de certification, par niveau de formation, et enfin les volumes horaires par matière enseignée sont précisés.

### **• Ouverture de nouvelles sections ou modification de sections conventionnées :**

La mise en place de formations non inscrites à la présente convention ou la modification de sections conventionnées doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable déposée à la Région, selon les modalités et calendriers définis dans le guide des procédures adressé aux C.F.A. et S.A.

Les demandes seront examinées dans le cadre du projet d'établissement tel que défini par l'article XI de la présente convention et doivent obligatoirement mentionner les éléments ci-dessous :

- analyse de l'environnement économique et cohérence avec le projet d'établissement,
- descriptif des entreprises intéressées (nom, type...) et le nombre de contrats prévus pour l'année d'ouverture,
- emplois auxquels ces formations préparent,
- organisation pédagogique des formations,
- budget prévisionnel détaillé de la demande d'ouverture, avec notamment la répartition de la participation financière de l'ensemble des partenaires,
- moyens supplémentaires dont a éventuellement besoin le Centre de Formation d'Apprentis ou la Section d'Apprentissage pour assurer ladite formation,

- en cas de préparation à un titre à finalité professionnelle, copie de l'enregistrement du titre au répertoire national des certifications professionnelles,
- en cas d'U.F.A. et/ou d'annexe au C.F.A. tel que définies à l'article III de la présente convention, la convention ou le projet de convention liant le C.F.A. et l'établissement.

Ces projets seront étudiés par la Région, en collaboration avec les Services Académiques concernés en prenant en compte notamment l'avis des branches professionnelles et des chambres consulaires régionales pour les C.F.A. et S.A. relevant de leur champ de compétences et après analyse de l'offre de formation existante en voie scolaire et formation continue.

Ces demandes feront l'objet d'une notification ou d'une réponse circonstanciée de la part des services de la Région.

• **Fermeture de sections ou substitution :**

Les sections dont l'effectif est inférieur à cinq apprentis pendant deux années consécutives doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande de fermeture provisoire ou définitive ou de substitution par le Centre de Formation d'Apprentis ou la Section d'Apprentissage.

Dans le cas d'une substitution, la demande devra respecter la procédure décrite ci-dessus.

**II-4 : Information des apprentis**

Les informations inscrites sur le contrat d'apprentissage sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés. En conséquence le CFA ou la SA s'engage à informer chaque apprenti du stockage de ces données sur son serveur et un serveur de la Région. Il informe également l'apprenti qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications auprès du CFA ou de la SA.

**ARTICLE III : Les lieux de formations du C.F.A. et de la S.A.**

Le siège du C.F.A. et de la S.A. et l'ensemble des locaux où sont dispensées les formations, y compris ceux des entreprises ou établissements ayant signé une convention en application des articles L6232-8, L.6231-2 et L.6231-3 du Code du Travail, sont définis à l'annexe I de la présente convention. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Toute modification de la localisation d'une formation doit faire l'objet d'une décision explicite de la Région.

Les conventions doivent préciser les responsabilités respectives des partenaires dans la mise en œuvre des formations et doivent être établies selon les modalités définies à l'annexe IV de la présente convention.

L'organisme gestionnaire du C.F.A. ou de la S.A. a pour obligation de transmettre ces conventions aux services de la Région, préalablement à leur signature, pour validation.

**III-1 : Les antennes et annexes et UFA**

Il y a lieu de distinguer les formations se déroulant au sein des C.F.A. de celles conduites dans les antennes ou annexes. Sont considérées comme des annexes des lieux de formation disposant d'une organisation administrative propre et d'un budget annexe au budget général du C.F.A. Les antennes sont des lieux de formation sans organisation administrative propre et non dotées d'un budget annexe.

L'U.F.A. est une unité de formation créée dans un établissement d'enseignement public ou sous contrat ayant conclu une convention avec un C.F.A. (article R.6232-23 du Code du Travail).

Les dispositions de cette convention ne peuvent être contraires à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente convention. Le conseil d'administration de l'établissement où la création d'une U.F.A. est envisagée ou l'instance délibérante qui en tient lieu, donne son accord préalablement à la signature de la convention. Le Conseil de perfectionnement du C.F.A. se prononce sur la création d'une U.F.A. et la convention afférente.

Les conventions C.F.A. / U.F.A. et C.F.A. / Annexes déterminent notamment :

- le recrutement et les effectifs des apprentis à former dans le respect des flux conventionnés : minimum et maximum ;
- les personnels, les locaux et les équipements destinés à la formation, y compris, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement ;
- les diplômes préparés et la durée de la convention ;

- le rythme d'alternance et les durées respectives de l'enseignement dans l'établissement et de la formation en entreprise, ainsi que les modalités de coordination entre l'établissement, le C.F.A. et les entreprises ;
- les orientations générales de l'U.F.A., l'organisation et la mise en œuvre des comités de liaisons ;
- l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé ;
- les moyens de financement.
- Les éléments nécessaires au pilotage de l'activité par le CFA et permettant au CFA de répondre le cas échéant aux demandes d'information du Conseil régional.
- Les responsabilités.

L'Organisme Gestionnaire du C.F.A. a pour obligation de notifier la convention d'U.F.A. à la Région dans un délai de deux mois après sa signature.

Pour l'élaboration des conventions C.F.A. / U.F.A. ou Annexe, il convient d'utiliser le modèle de convention annexé à la présente convention.

### **III-2 : La collaboration entre le C.F.A. ou la S.A. et d'autres établissements et entreprises**

L'Organisme Gestionnaire peut conclure, dans les conditions prévues à l'article R.6233-62 du Code du Travail, une convention avec une ou plusieurs entreprises habilitées dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le C.F.A. ou la S.A. Le Directeur doit faire la demande d'habilitation auprès des autorités Académiques compétentes.

Les conditions de fonctionnement et de mise à disposition des établissements ou entreprises ou installations spécifiques dans le cadre des articles L.6231-2 et L.6231-3, seront définies dans une convention entre le C.F.A. ou la S.A. et l'établissement ou l'entreprise ou l'installation spécifique. Cette convention sera obligatoirement soumise à l'avis des autorités Académiques et de la Région. Elle doit être jointe en annexe de la présente convention.

Dans le cas d'une prestation de services, le cocontractant ne dispose d'aucune autonomie de gestion ou de pouvoir d'initiative : il a la qualité de simple sous traitant. Le CFA ou la SA doit donc exercer un contrôle direct, plein et entier sur la gestion des formations dont il est l'unique responsable.

Dans le cas d'un partenariat avec une entreprise habilitée, l'Organisme Gestionnaire du CFA ou de la SA a la pleine responsabilité de la formation. De plus, une convention de mise à disposition des locaux et matériels doit être établie en tenant notamment des conditions spécifiques de sécurité.

Pendant leur temps de présence au C.F.A. ou à la S.A., quel que soit le lieu de formation, les apprentis restent sous la responsabilité du C.F.A. ou de la S.A.

### **ARTICLE IV : Les autres activités du C.F.A. et de la S.A.**

L'Organisme Gestionnaire peut, parallèlement à la formation des apprentis, assurer d'autres activités de formation, notamment dans le cadre des dispositions de la Sixième Partie du Code du Travail et des Lois n° 71-575 et n° 71-577 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue et de l'orientation sur l'enseignement technologique et n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Dans ce cas, ces informations seront communiquées à la Région par courrier.

Toutefois, l'activité spécifique de formation des apprentis doit être distinguée du point de vue pédagogique, administratif et financier, des autres activités de l'Organisme Gestionnaire. Ces autres activités doivent être identifiées dans les comptes transmis à la Région (colonne « Autres activités »). Les clés de répartition doivent être définies précisément et constantes.

Les Comptes Financiers et le rapport du Commissaire aux comptes de l'Organisme Gestionnaire doivent être transmis à la Région.

## **TITRE II – L'ORGANISATION DU C.F.A. ET DE LA S.A.**

### **ARTICLE V : Les principes généraux**

Selon l'article R.6233-55 du Code du travail, quelle que soit sa nature juridique, chaque C.F.A. ou S.A. doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante sous l'autorité d'un Directeur.

L'Organisme Gestionnaire exerce les pouvoirs administratif et financier, sous réserve du maintien de l'unité pédagogique et administrative du C.F.A. ou de la S.A. Il doit tenir et présenter une comptabilité distincte en appliquant la nomenclature comptable relative aux C.F.A. – avis n° 2003-04 du conseil national de la comptabilité – 1<sup>er</sup> avril 2004.

L'Organisme Gestionnaire nomme le Directeur selon les conditions et procédures prévues aux articles L.6233-3, L.6233-4, R.6233-22 et R.6233-17 du Code du Travail. Sur proposition du Directeur, l'Organisme Gestionnaire recrute le personnel du C.F.A. ou de la S.A. en application des articles L.6233-3 et L.6233-4.

Le Directeur est soumis, au même titre que les autres personnels de direction, d'enseignement et d'encadrement, aux dispositions de l'article L.6234-2. Il est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif de ce C.F.A. ou de la S.A. sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier appartenant à l'Organisme Gestionnaire.

Sauf dans le cas d'un C.F.A. porteur d'U.F.A., et par dérogation aux dispositions relatives aux attributions du Directeur du C.F.A., le responsable d'U.F.A. est chargé de la direction pédagogique des enseignements de cette unité. Le personnel de l'U.F.A. est placé sous son autorité (article R.6233-29). Toutes les actions relatives au champ pédagogique reprises dans la présente convention relèvent du responsable de l'U.F.A. lorsque celle-ci existe. Toutefois, dans le cadre des projets d'établissement, le directeur du C.F.A. impulse et coordonne les actions proposées par les U.F.A. en fonction des évolutions et axes de progrès identifiés pour chaque U.F.A. Ces dispositions s'appliquent également aux Annexes.

Conformément aux dispositions de l'article R.6233-26, du Code du Travail, dans le cas où l'importance, la nature ou l'organisation du C.F.A. ou de la S.A. justifient l'emploi, auprès du directeur, d'une personne investie d'une responsabilité dans le domaine pédagogique, celle-ci doit répondre aux mêmes conditions que celles exigées pour le Directeur du C.F.A. Il en est ainsi des responsables d'annexes ou d'antennes prévues à l'article R.6232-8, qui restent cependant soumis à l'autorité du directeur du C.F.A. ou de la S.A.

Le personnel d'enseignement doit répondre aux conditions prévues de l'article R.6233-12 à l'article R.6233-17 inclus.

## **ARTICLE VI : Les instances de consultation**

### **VI-1 : Le Conseil de Perfectionnement**

#### ***1) Composition***

Le C.F.A. ou la S.A. est doté d'un Conseil de Perfectionnement défini par les articles R.6233-33, R.6233-34, R.6233-35, R.6233-36, du Code du Travail qui comprend les membres suivants :

- ◆ Le Directeur du C.F.A. ou de la S.A.
- ◆ Un ou des représentants de l'Organisme Gestionnaire
- ◆ Le cas échéant pour l'(les) U.F.A., des représentants élus de chaque Comité de liaison
- ◆ Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au C.F.A. ou à la S.A. représentatives au plan national au sens de l'article L.2121-1 du Code du Travail. A cette fin, le Directeur du C.F.A. ou de la S.A. sollicitera l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats salariés précitées en vue de la désignation de leurs représentants
- ◆ Des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement et un représentant élu des autres catégories du personnel du C.F.A. ou de la S.A.
- ◆ Des représentants élus des apprentis
- ◆ Dans les Centres de Formation d'Apprentis et les Sections d'Apprentissage dispensant des formations de niveau V et IV, des représentants des parents d'apprentis, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention.

A titre consultatif, pour un objet et une durée limitée, il peut être fait appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle et désignées par le Conseil de Perfectionnement.

Le représentant de la Région, désigné par le Président du Conseil Régional, peut assister, à titre consultatif, sans objet ni durée limitée au Conseil de Perfectionnement. Il en est de même de l'Inspecteur du S.A.I.A., désigné par le Recteur ou l'Inspecteur désigné par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

Les représentants des salariés extérieurs au C.F.A. ou à la S.A. qui siègent dans le Conseil de Perfectionnement sont désignés :

- ◆ par le comité d'entreprise lorsqu'il s'agit d'un Centre de Formation d'Apprentis d'entreprise,
- ◆ par les organisations syndicales de salariés, selon des modalités fixées par un protocole d'accord conclu entre les organismes d'employeurs gestionnaires de ces Centres et les organisations syndicales de salariés intéressées lorsqu'il s'agit d'un Centre de Formation d'Apprentis géré, soit paritairement, soit par des organisations patronales, soit par des associations dont celles-ci sont membres fondateurs,
- ◆ par les organisations syndicales de salariés intéressées dans tous les autres cas.

La composition du Conseil de Perfectionnement est définie par la durée de la présente convention, après avis de la Région.

La présidence du Conseil de Perfectionnement est exercée, soit par le Président de l'Organisme Gestionnaire ou l'un de ses représentants désignés, soit par le Directeur du C.F.A. ou de la S.A. selon des modalités définies avec la Région. La qualité de membre est liée au statut pour lequel il a été désigné. La perte de ce statut met fin au mandat.

## 2) Attributions

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président, qui arrête l'ordre du jour.

Il est obligatoirement saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du C.F.A. ou de la S.A. Lui sont notamment soumis à ce titre :

- le projet d'établissement et ses avenants,
- les perspectives d'ouverture et de fermeture des sections,
- les projets d'investissement,
- les conditions générales d'admission des apprentis,
- l'organisation et le déroulement de la formation,
- les modalités des relations entre les entreprises et le C.F.A. ou la S.A.,
- le contenu des conventions conclues en application des articles L.6231-2 et L.6231-3 par l'Organisme Gestionnaire,
- le contenu de la (des) convention(s) avec l'(les) U.F.A.,
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.

Le Conseil de Perfectionnement est informé :

- du développement du projet d'établissement dans le C.F.A. ou la S.A.,
- des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du C.F.A. ou de la S.A. et du plan de formation de ces personnels,
- de la situation financière du C.F.A. ou de la S.A. et des projets d'investissement,
- des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres,
- des ruptures de contrats,
- des résultats aux examens,
- des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis ainsi que des décisions de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage précisées aux articles L.6225-4 et L.6225-7 du Code du Travail,
- des conditions dans lesquelles les maîtres d'apprentissage sont informés sur les diplômes préparés, ainsi que sur la formation en alternance.

Le Conseil de Perfectionnement se prononce sur le règlement intérieur du C.F.A. ou de la S.A. élaboré en application de l'article R.6233-50 du Code du Travail.

Le Conseil de Perfectionnement est unique par Section d'Apprentissage.

Le cas échéant pour l'(les) U.F.A., le règlement intérieur de l'établissement porteur de l'U.F.A. est applicable, sauf dispositions particulières que le Conseil de Perfectionnement peut soumettre, pour adoption, au conseil d'administration de cet établissement ou à l'instance délibérante qui en tient lieu.

Dans le cadre de l'article R.6232-8 du Code du Travail qui permet l'organisation des formations dans des annexes locales, il peut exister une instance, présidée par le Président du Conseil de Perfectionnement ou son représentant. Cette instance peut éclairer le Conseil de Perfectionnement dans ses avis et l'organisation des formations.

Selon les conditions des articles R.6233-43, R.6233-44 et R.6233-45, le directeur du C.F.A. ou de la S.A. assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion, notamment au Président du Conseil Régional, des comptes rendus et procès verbaux des séances du Conseil de Perfectionnement dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réunion.

Le temps passé aux réunions du Conseil de Perfectionnement par les représentants des salariés est rémunéré comme temps de travail. Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par le Centre de Formation d'Apprentis.

#### **VI-2 : Le Comité de liaison**

En cas d'U.F.A (article R.6233-46 du Code du Travail) et/ou d'annexe au C.F.A. tel que définies à l'article III de la présente convention, un comité de liaison est créé. Il est présidé par le responsable de l'établissement où est ouverte l'U.F.A ou du responsable de l'annexe. Il comprend à parts égales des représentants désignés par le Conseil de Perfectionnement du C.F.A. et des représentants désignés parmi les personnels enseignants de l'unité ou de l'annexe, par le conseil d'administration de l'établissement ou de l'instance délibérante en tenant lieu, pour une durée déterminée par la convention passée entre le centre et l'établissement.

Le comité de liaison s'assure de la conformité du fonctionnement de l'U.F.A, de l'organisation pédagogique et du contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé, aux stipulations de la convention et notamment aux orientations générales de l'U.F.A. Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois par trimestre.

#### **VI-3 : Participation aux Comités Territoriaux Education Formation Emploi (COTEFE)**

Le C.F.A ou la S.A. s'engage à participer aux réunions et travaux des COTEFE dans le territoire d'implantation de son établissement principal et, le cas échéant, des territoires où sont implantés des U.F.A ou des Annexes. Dans ce cadre, une concertation régulière sera organisée avec l'ensemble des C.F.A. et S.A. du territoire afin d'envisager et de mettre en place les modalités d'une concertation pour un développement cohérent des dispositifs de formation et une mutualisation des moyens pour améliorer le service rendu aux apprentis et aux entreprises.

#### **ARTICLE VII : Le Règlement intérieur du C.F.A. et de la S.A.**

En application de l'article R.6233-50 du Code du Travail, un règlement intérieur spécifique du C.F.A. est établi par l'Organisme Gestionnaire sur proposition du Directeur et après consultation du Conseil de Perfectionnement.

Pour les S.A., le règlement intérieur de l'Etablissement s'applique aux apprentis inscrits dans la Section d'Apprentissage sauf dispositions particulières que le Conseil de Perfectionnement aurait soumises au Conseil d'Administration qui les aurait adoptées.

Une copie du règlement intérieur sera adressée pour information à la Région et à l'autorité académique concernée par le fonctionnement du C.F.A. ou de la S.A. et remise à la signature de la convention et à nouveau ré-adressée que si modifications significatives :

- à l'apprenti ou à son représentant légal si l'apprenti est mineur,
- à l'entreprise qui visera le règlement intérieur.

En application de l'article R.6233-51, pour les sections d'apprentissage ou les Unités de Formation par Apprentissage, le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche est applicable, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement peut soumettre, pour adoption, au conseil d'administration de cet établissement ou à l'instance délibérante qui en tient lieu.

### **TITRE III – LES DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES**

#### **ARTICLE VIII : L'organisation pédagogique du C.F.A. et de la S.A.**

Les Centres de Formation d'Apprentis et les Sections d'Apprentissage dispensent aux jeunes sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle.

Ils développent l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie (article R.6231-1).

Selon l'article R.6233-56, les enseignements sont dispensés dans les Centres de Formation d'Apprentis entre huit heures et dix-neuf heures.

Dans les établissements de formation et de recherche relevant de l'enseignement supérieur, les enseignements sont dispensés selon des horaires fixés par l'établissement.

Le personnel d'enseignement doit répondre aux conditions prévues de l'article R.6233-12 à l'article R.6233-17 inclus et R.6233-28.

Le C.F.A., la S.A. ou l'établissement porteur d'U.F.A. doit vérifier que le personnel d'enseignement est formé à la pédagogie de l'alternance, et le cas échéant s'engager à lui proposer et lui faire suivre une formation adaptée.

**• Aménagement de la durée du contrat et individualisation des enseignements :**

Le directeur du Centre de Formation d'Apprentis ou de la Section d'Apprentissage, en liaison avec l'équipe pédagogique, est chargé d'organiser l'aménagement de la durée de la formation au regard de la durée des contrats et l'individualisation des parcours de formation des apprentis.

Pour ce faire, la mise en place d'un positionnement au regard du référentiel de formation avant l'entrée ou en début de formation doit permettre de déterminer un parcours adapté compatible avec la nature et le contenu de l'action de formation.

Le positionnement devra comporter l'évaluation des pré-requis au regard du référentiel du diplôme, l'identification des acquis et points de difficulté ainsi que les attentes au regard du projet professionnel.

Conformément à la loi du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la durée du contrat d'apprentissage peut être modulée de six mois à un an lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

- ✓ De même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat
- ✓ De niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu
- ✓ Dont une partie a été obtenue par la Validation des Acquis de l'Expérience
- ✓ Dont la préparation a été commencée sous un autre statut.

Le C.F.A. ou la S.A. accueille les apprentis reconnus travailleurs handicapés dans le cadre des dispositions des articles R.6222-45, R.6222-48, R.6222-49, R.6222-50, R.6222-51 et R.6222-52 . Dans le cadre de ces dispositions, des aménagements de la durée des contrats peuvent être prévus.

Lorsque des aménagements particuliers de la pédagogie appliquée dans la Section d'Apprentissage d'accueil sont nécessaires, ils sont soumis à autorisation des autorités académiques, avec avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

La demande d'aménagement de parcours est soumise à autorisation et doit être adressée par l'Organisme Gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis ou de la Section d'Apprentissage à l'aide des pièces justificatives aux Autorités académiques.

Ces adaptations de durée, validées par les services de l'Etat, seront communiquées pour information à la Région.

Le Directeur du Centre de Formation d'Apprentis ou de la Section d'Apprentissage s'engage à mettre en place, autant que de besoin, des heures de soutien. Les conditions de mise en place de ce soutien scolaire sont mentionnées dans l'annexe II de la présente convention.

**• Conditions d'accueil et de suivi des apprentis :**

Le Centre de Formation d'Apprentis et la Section d'Apprentissage s'engage à assurer la formation des apprentis dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'Organisme Gestionnaire et le propriétaire des lieux sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Les locaux du Centre de Formation d'Apprentis ou de la Section d'Apprentissage doivent être visités régulièrement et au moins une fois tous les trois ans par la commission de sécurité. En cas de sous-traitance de formation, l'Organisme Gestionnaire s'assurera de l'habilitation de l'établissement d'accueil par la commission de sécurité.

Les comptes-rendus doivent être transmis à la Direction de la Formation et de l'Apprentissage de la Région dans un délai de deux mois après leur notification au Centre de Formation d'Apprentis.

Le Centre de Formation d'Apprentis et la Section d'Apprentissage s'engage à accompagner les jeunes dans leurs recherches de contrat auprès des entreprises dans les limites fixées par la capacité d'accueil prévue dans la convention. Il veille à lutter contre toutes les discriminations à l'embauche, et favorise l'accueil des filles et des garçons dans les formations où ils sont peu représentés.

• **Participation des C.F.A à l'organisation des épreuves de validation :**

La Région sera systématiquement informée des modalités adoptées par les C.F.A. ou la S.A. avec les autorités académiques pour l'organisation d'épreuves de validation, notamment sur les incidences relatives à l'organisation interne du C.F.A. ou de la S.A. et sur les coûts induits.

Cette information sera communiquée aux services de la Région lors de la transmission des documents budgétaires et financiers.

**ARTICLE IX : Les relations C.F.A./S.A.-Entreprises-apprentis et la prise en compte des spécificités de la pédagogie de l'alternance**

Le Centre de Formation d'Apprentis ou la Section d'Apprentissage assure la coordination entre la formation qu'il dispense et celle qui est assurée en entreprise (en référence à l'article R.6233-57).

A cet effet, le Directeur du Centre de Formation d'Apprentis ou de la Section d'Apprentissage:

- 1- Organise dans les deux mois suivant l'entrée en apprentissage, un entretien visant à évaluer le déroulement du contrat entre l'apprenti, le maître d'apprentissage et/ou le tuteur, un formateur du C.F.A. ou de la S.A. et si besoin les parents de l'apprenti ou son représentant légal, conformément à l'article R.6233-9 du Code du Travail.
- 2- Etablit pour chaque formation, en liaison avec les représentants des entreprises et après avis du Conseil de Perfectionnement, une progression annuelle et un document de liaison en référence aux règles définies par arrêté ministériel en ce qui concerne les diplômes et titres d'ingénieurs ou par la commission des certifications professionnelles ; la progression comporte notamment l'indication des tâches ou les postes de travail qu'il convient de confier à l'apprenti, parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le centre.
- 3- Désigne, parmi le personnel du centre et pour chaque apprenti, un formateur référent qui est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le maître d'apprentissage. Cette liaison comprendra au minimum deux visites en entreprise par an.
- 4- Etablit à cet effet, et met à la disposition du responsable de la formation pratique en entreprise des documents de liaison qui comporte le contenu de formation et notamment l'indication des tâches ou des postes de travail qu'il convient de confier à l'apprenti et permettant :
  - à l'employeur d'être informé de l'assiduité de l'apprenti aux enseignements du centre, des résultats obtenus et des appréciations des formateurs et d'être guidé dans sa démarche pédagogique pendant la formation de l'apprenti dans l'entreprise afin de concourir à la mise en œuvre de la pédagogie active propre à l'apprentissage,
  - au centre d'être informé des tâches effectivement confiées à l'apprenti dans l'entreprise et de l'appréciation formulée par l'employeur ou ses représentants et d'en tenir compte dans la progression pédagogique de l'apprenti.
- 5- Présente annuellement en Conseil de Perfectionnement une synthèse quantitative et qualitative du suivi en entreprise et des actions organisées à l'attention des maîtres d'apprentissage.
- 6- Veille à exercer un rôle d'accompagnement pour limiter les ruptures de contrats, apporte une aide aux apprentis dont le contrat est rompu, pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation ; éventuellement, il les assiste dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage.
- 7- Apporte les informations, les conseils et l'appui nécessaire aux apprentis à la demande de ces derniers, pour favoriser leur insertion professionnelle en cours d'exécution du contrat d'apprentissage et dans l'année qui suit le terme du contrat.

- 8- Organise, au moins annuellement, au bénéfice des maîtres d'apprentissage et/ou des tuteurs une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques afférents aux formations à dispenser. Cette action donne lieu à une attestation de présence.
- 9- Organise à l'attention des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination entre le centre et les entreprises.
- 10- Veille à l'élaboration et au suivi du projet d'établissement tel que défini à l'article XI ci-après.

**ARTICLE X : Le service entreprise et/ou d'aide à la décision**

Le Centre de Formation d'Apprentis dispose d'un service entreprise et/ou ou d'aide à la décision permettant :

- d'accueillir informer et conseiller les candidats à l'apprentissage et les futurs employeurs afin de mettre en œuvre notamment des parcours de formation.
- le suivi de l'insertion professionnelle de ses apprentis et le lien avec les maîtres d'apprentissage et/ou les tuteurs, ainsi que le développement de ses structures d'information.

Les établissements pourront en outre établir des partenariats avec d'autres Centres de Formation d'Apprentis ou d'autres structures afin de mutualiser leurs moyens, notamment au sein des Espaces Territoriaux d'Accueil, d'Information et d'Orientation Professionnelle – ETAIOP – qui réunissent les structures d'accueil, d'information et d'orientation participant au Service Public Régional de Formation Permanente et d'Apprentissage.

Dans ce cadre ou tout autre organisation définie par l'organisme gestionnaire, le directeur du C.F.A. ou de la s.A. prend toutes les mesures nécessaires pour établir une relation permanente avec les chambres consulaires en charge de l'enregistrement des contrats d'apprentissage et ainsi être en capacité de viser le projet de contrat d'apprentissage après avoir vérifié :

- la disponibilité des places pour assurer l'accueil du jeune apprenti dans la formation envisagée,
- l'adéquation entre l'emploi occupé par le jeune au sein de l'entreprise et la certification visée.

<b>TITRE IV – LES DISPOSITIONS QUALITATIVES</b>
---

**Article XI : Le projet d'établissement**

Le C.F.A. ou la S.A., dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio économique de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement.

L'élaboration de ce projet doit permettre aux C.F.A. ou à la S.A. d'une part, de décliner les orientations régionales en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, les missions confiées aux C.F.A. et aux S.A. par la Région et définies dans l'article II-1 de la présente convention et d'autre part, de disposer d'un espace libre de négociation avec la Région en fonction de ses propres objectifs.

L'élaboration de ce projet est l'occasion pour le C.F.A. ou la S.A. d'inscrire sa stratégie dans la durée et de la structurer autour d'une dynamique partagée par l'Organisme Gestionnaire, les personnels du centre, les entreprises accueillant des apprentis et la Région.

Le projet d'établissement précise, à partir de la déclinaison des missions du C.F.A. et de la S.A., en termes opérationnels des objectifs de l'équipe administrative et pédagogique du C.F.A. ou de la S.A. à moyen terme ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

Ce projet est issu d'une concertation avec l'ensemble des personnels du C.F.A. ou de la S.A. Il est le fait d'une démarche participative qui doit motiver et fédérer les équipes afin d'atteindre les objectifs fixés. Il sert de support à l'élaboration des projets d'ouverture et de fermeture des sections d'apprentissage, dans le respect des procédures définies à l'article II-3 de la présente convention.

Le projet d'établissement ne se limite pas aux seuls aspects « pédagogiques ». Il prend en compte l'ensemble des paramètres du CFA ou de la SA en tant qu'élément constitutif de l'organisme gestionnaire : ressources humaines, financiers, système d'information, ...

Des outils d'évaluation doivent être mis en œuvre pour réaliser le suivi du projet.

Ce projet doit se doter d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le projet d'établissement doit être élaboré dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention portant création du C.F.A. ou de la S.A. Un exemplaire doit être fourni aux services académiques ainsi qu'à la Région.

Il doit dans tous les cas être révisé tous les 3 ans au minimum. La révision doit permettre, après bilan, de réactualiser le projet et, ainsi, les buts, objectifs et moyens dont se dote l'établissement.

#### **XI-1 : La Démarche Qualité Régionale**

Dans le cadre de la définition des orientations stratégiques du CPRDFP, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est engagée dans une démarche d'amélioration de la qualité de l'offre de formation dans la création de son Service public régional de formation permanente et d'apprentissage.

Cette démarche Qualité du service public régional de formation permanente et d'apprentissage est une démarche originale et adaptée aux CFA et aux SA, concourant à la construction d'un dispositif de formation pertinent en rapport avec les besoins des personnes, des entreprises et des territoires.

Ce processus qualité reconnaît, par la délivrance d'une attestation, l'atteinte des exigences fixées par un guide de référence, au lieu d'une norme ou d'une labellisation.

La Démarche Qualité Régionale dont le référentiel est nommé « REsponsabilité Sociale et Environnementale pour l'Apprenant- Usager » (R.E.S.E.A.U.) est structurée autour de trois axes :

- La qualité du service rendu aux apprenants, telle que définie par la Région dans un service public de qualité.
- Le management et la maîtrise de la qualité, socle de toute certification qualité.
- La responsabilité sociale et environnementale, qui s'inscrit dans la continuité des programmes déjà engagés par la Région.

Elle est construite sur la base de 3 grandes étapes : un diagnostic initial, un contrat de progrès avec plan d'action sur des objectifs à atteindre pour satisfaire aux critères qualité proposés, puis un audit final conduisant à la délivrance de l'attestation régionale « Qualité R.E.S.E.A.U ».

L'utilisation de documents supports (cahier des charges, guide de référence et livret d'auto-évaluation) garantit la rigueur de la procédure.

Le référentiel de la démarche « Qualité R.E.S.E.A.U », dont un exemplaire est annexé à la présente convention, est défini comme un socle commun à tous les CFA et SA, à partir duquel ils doivent élaborer leur projet d'établissement.

#### **L'appui financier de la Région**

Un appui financier de la Région est prévu pour accompagner la démarche. La demande de subvention de l'organisme de formation, adressée au Président du Conseil Régional, sera étudiée par le comité technique. La subvention sera attribuée sur la base du plan d'actions élaboré à l'issue de l'audit-diagnostic.

Cette subvention fera l'objet d'un contrôle financier permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds, c'est-à-dire leur contribution à l'atteinte des objectifs permettant de satisfaire aux critères qualité fixés par le référentiel.

#### **Article XII : Les actions d'accompagnement**

La Région peut apporter son aide aux actions d'accompagnement inscrites au projet d'établissement et menées par le C.F.A. ou la S.A. dans le cadre de l'accompagnement social, professionnel et citoyen des apprentis. Ces actions seront inscrites dans le projet d'établissement. L'aide régionale est alors attribuée selon des procédures indiquées dans les conventions propres à chaque dispositif.

#### **ARTICLE XIII : La publicité relative au soutien régional**

L'information relative au soutien régional est obligatoire sur les supports de l'organisme gestionnaire, du CFA, ou de la SA.

Afin de respecter l'obligation de neutralité inhérente au caractère de Service Public qui doit prévaloir dans la réalisation des formations menées dans le cadre de l'Apprentissage, aucun signe ou marque commerciale autre que les sigles et logos faisant référence au CFA ou à la SA, à la Région PACA et aux services académiques concernés ne sont autorisés. Seule la charte graphique définie entre les partenaires pourra apparaître dans le cadre des actions de communication et d'information qu'ils organisent ou auxquelles ils participent, ainsi que sur les supports papier remis aux apprentis et aux maîtres d'apprentissage pendant la durée de la formation.

- Papier à en tête

Le logotype « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » doit être apposé.

- Supports de promotion, d'information, de publicité et de communication

Le logotype « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », doit être apposé en lère de couverture ou en page de garde. Lorsque le support est relatif à une action impliquant plusieurs partenaires minoritaires par rapport à la Région, c'est le logotype « « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Partenaire principal » qui doit être utilisé. Pour les Journées Portes Ouvertes et autres manifestations, des banderoles « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », doivent être implantées à l'entrée du CFA ou de la SA et sur les lieux stratégiques.

- Sites web

Le logotype « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » doit être positionné en page d'accueil et faire l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région.

- Equipement, matériel et véhicules financés par la Région

Des autocollants « Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », de taille adaptée et disponibles sur demande auprès de la Région, doivent être apposés

- Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation menés par l'organisme gestionnaire, le CFA, ou la SA et liés à l'exécution de la présente convention (notamment celles concernant les opérations d'investissement ou les actions d'accompagnement) doivent faire expressément référence à l'implication de la Région.

De même, l'organisme gestionnaire, le CFA et la SA s'engagent à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

- Dans le cas d'une opération de construction (action immobilière...), un panneau mentionnant le soutien de la Région doit être implanté sur le(s) site(s) dans de bonnes conditions de visibilité dès le commencement et pendant toute la durée des travaux

- Pour les actions comportant un cofinancement du FSE (Fonds Social Européen), l'organisme gestionnaire s'engage à informer les jeunes de la participation des fonds européens et à faire référence à cet apport dans toutes les actions de communication internes et externes.

- Les services concernés de la Région et notamment de la Direction de la Formation et de l'Apprentissage sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'organisme gestionnaire, le CFA, ou la SA dans sa démarche.

#### **ARTICLE XIV : La communication d'informations**

L'Organisme Gestionnaire du C.F.A. ou de la S.A. s'engage à fournir, selon les modalités et dans le respect des délais fixés par la Région, les données relatives aux différentes enquêtes demandées par la Région (notamment les effectifs, et les ruptures de contrats d'apprentissage).

Par ailleurs, l'Organisme Gestionnaire du C.F.A. ou de la S.A. s'engage à fournir les données relatives sur les parcours de formation et sur les données comptables et financières nécessaires au suivi de la politique régionale d'apprentissage, et notamment les données relatives à l'enquête SIFA du Ministère de l'Education Nationale.

### **TITRE V – LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et le Décret n° 2000-470 du 31 mai 2000 relatif au financement des C.F.A. et des S.A. apportent des modifications au dispositif de l'apprentissage. Il en ressort les obligations comptables suivantes, applicables aux Centres de Formation d'Apprentis et aux Sections d'Apprentissage:

- l'obligation de comptabilité distincte,
- l'obligation de reversement de la taxe d'apprentissage non utilisée et l'information des financeurs,
- l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes pour les C.F.A. dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public.

#### **LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS ET DES SECTIONS D'APPRENTISSAGE**

##### **ARTICLE XV : Les obligations réglementaires et comptables du CFA et de la SA**

Les principales obligations du CFA et de la SA en matière réglementaire et comptable sont les suivantes :

- tenir une comptabilité distincte de celle de l'Organisme Gestionnaire (article R6233-5 du Code du Travail) ;
- établir un budget du CFA ou de la SA, distinct de celui de l'Organisme Gestionnaire (articles R6233-2 et R6233-3 du Code du Travail), ou faire l'objet d'une section particulière du budget général de l'Organisme Gestionnaire ;
- produire une certification des comptes par un Commissaire aux Comptes pour les CFA dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public (article R6233-6 du Code du Travail) ;
- produire une copie des comptes visée par le comptable public pour les SA, et les CFA dont la comptabilité est tenue par un comptable public ;
- respecter toutes les dispositions comptables spécifiques à l'Apprentissage et notamment celles relatives à la nomenclature comptable des CFA et SA;
- informer la Région sur un excédent de ressources en fin d'exercice et assurer, le cas échéant (article R6233-7 du Code du Travail), son éventuel reversement au Fonds Régional de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue (voir article XXII) ;
- transmettre à la Région chaque année les coûts annuels de formation par apprenti, calculés pour chacune des formations dispensées selon la méthodologie régionale et l'outil informatique en vigueur, en vue de leur publication par le Préfet de Région avant le 31 décembre de l'année (articles R6232-5, R6233-9 et R6241-3 du Code du Travail) ;
- autoriser et faciliter toute mission de contrôle sur place ou sur pièces, les CFA et les SA sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Région (article L6252-1 du Code du Travail). Le contrôle doit pouvoir être étendu à l'ensemble des partenaires pédagogiques du CFA et SA.

Les documents budgétaires et financiers (budget prévisionnel, bilan, compte financier et annexes) doivent être présentés selon les modèles retenus par la Région et conformes à la nomenclature comptable normalisée des CFA et SA.

#### **ARTICLE XVI : La présentation des documents budgétaires et financiers**

Les charges et les ressources doivent être distinguées par activité : Apprentissage (secteur privé), Transport, Hébergement, Restauration, Secteur Public, Autres Formations.

Les clés de répartition utilisées pour répartir les charges et les ressources entre les différentes activités feront l'objet d'un document explicatif joint aux documents budgétaires et financiers présentés. Ces clés devront être précises et constantes et définies sur la base d'éléments tangibles. Le Budget Prévisionnel doit être équilibré. L'Organisme Gestionnaire est responsable de l'équilibre financier et de la gestion du CFA ou de la SA.

##### **1 - Les charges de fonctionnement :**

Les charges de fonctionnement du CFA ou de la SA concernent le fonctionnement administratif et pédagogique du CFA ou de la SA, le Transport, l'Hébergement et la Restauration des apprentis.

La répartition des charges de fonctionnement entre la part qui revient à l'Organisme Gestionnaire et la part qui incombe au CFA ou à la SA doit être annexée au Budget Prévisionnel et au Compte Financier. L'Organisme Gestionnaire n'est pas admis à imputer des charges qui lui sont spécifiques sur le compte du CFA ou de la SA.

##### **2 - Les ressources de fonctionnement :**

L'Organisme Gestionnaire affecte en priorité au financement du fonctionnement du CFA ou de la SA les ressources ci-après énumérées :

- les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage ;
- les ressources liées à l'accueil d'apprentis dans le secteur public
- les fonds de la professionnalisation affectés à l'Apprentissage ;

- la participation propre de l'Organisme Gestionnaire ; celui-ci s'engage à maintenir à minima sa participation (tant sur le fonctionnement que sur les investissements) aux niveaux prévus dans les budgets et les plans de financement ;
- la taxe fiscale affectée (bâtiment et automobile notamment) ;
- les ressources liées à la gestion même du CFA ou de la SA (participation à l'hébergement et la restauration des apprentis, vente de produits fabriqués, produits financiers, etc...) ;
- des subventions diverses, dons, et autres ressources... ;
- la quote-part des subventions d'investissement reprise au résultat ;
- la dotation de fonctionnement de la Région, si les autres ressources ci-dessus énumérées et non limitatives sont, pour l'année considérée, insuffisantes (dans le cadre du budget prévisionnel). Celle-ci intervient donc en dernier financeur.

A l'exclusion des participations demandées aux apprentis pour la Restauration et l'Hébergement assurés par le CFA ou la SA, dont les tarifs et recettes sont déclarés dans les Budget Prévisionnel et Compte Financier, aucune participation quelle qu'elle soit (frais d'inscription, frais de scolarité...) ne peut être réclamée aux apprentis.

Les participations, autres que les versements de taxe d'apprentissage, demandées aux maîtres d'apprentissage au titre de la formation de leurs apprentis doivent recevoir un accord préalable express et écrit de la Région.

Conformément à l'article R6233-7 du Code du Travail et à la nomenclature comptable des CFA et SA, les ressources ne peuvent être portées en produits qu'à hauteur de l'équilibre.

Les produits non utilisés figurent dans les compte de tiers (compte de classe 4) et feront l'objet d'une décision d'utilisation ultérieure.

#### **ARTICLE XVII : La transmission des documents budgétaires et financiers**

Le Budget Prévisionnel de l'année N doit être transmis à la Région au plus tard le 30 octobre N-1, en un exemplaire signé par le Président de l'Organisme Gestionnaire ou l'ordonnateur des dépenses. A défaut de transmission, la dotation régionale de fonctionnement notifiée pour l'année N sera déterminée par les services de la Région, à partir du budget Prévisionnel N-1.

Ce budget devra être en équilibre et devra être accompagné d'une note explicative du Président de l'Organisme Gestionnaire sur l'évolution des postes budgétaires (BP N – BP N-1 – CF N-2).

La délibération de l'instance décisionnaire de l'Organisme Gestionnaire approuvant ce budget prévisionnel sera transmise à la Région dans les 3 mois suivant leur transmission.

Le Compte Financier de l'année N (bilan, compte de résultat, balance des comptes et annexe littérale) doit être transmis à la Région au plus tard le 1<sup>er</sup> avril N+1 en un exemplaire signé par le Président de l'Organisme Gestionnaire ou l'ordonnateur des dépenses. A défaut de transmission, le 3<sup>ème</sup> versement de la dotation régionale de fonctionnement notifiée pour l'année N ne sera pas effectué.

Ce Compte Financier devra être accompagné d'une note explicative du Président de l'Organisme Gestionnaire sur l'évolution des postes au bilan et au compte de résultat (CF N – CF N-1 – BP N).

La délibération de l'instance décisionnaire de l'Organisme Gestionnaire approuvant ce compte financier sera transmise à la Région avant le 30 juin de l'année N +1 accompagnée de l'ensemble des documents financiers (Compte de résultat, bilan, annexes) et du rapport sur les comptes annuels et rapport spécial du Commissaire aux Comptes ou du comptable public. Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes au titre de l'organisme gestionnaire sera également transmis.

En vertu de l'article R 6251-7 du Code du Travail, le CFA ou la SA doit aussi transmettre un exemplaire du compte financier aux autorités académiques. Leur transmission ainsi que leur exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'Organisme Gestionnaire.

## **ARTICLE XVIII : Les modalités de calcul de la dotation régionale de fonctionnement**

La Région peut concourir au fonctionnement du CFA ou de la SA par l'attribution d'une dotation de fonctionnement, lorsque les recettes mobilisables ou recueillies par le CFA ou la SA sont insuffisantes à la couverture de ses besoins.

### **Evaluation de la dotation régionale à partir du budget :**

La détermination du montant de cette dotation se fait à l'issue de l'instruction budgétaire qui intègre :

- l'analyse des données financières de l'année N-2, des données budgétaires prévisionnelles de l'année N et celles de l'année N-1 ainsi qu'un ensemble d'indicateurs et leur évolution ;
- l'exclusion de surcoûts qui relèvent de décisions de gestion : durées de formation supérieures aux durées légales, mise en œuvre de moyens pédagogiques particuliers, charges de l'OG non validées par la Région ;
- la non prise en charge de frais de collecte de la taxe d'apprentissage. Le non respect de cette interdiction est sanctionné par l'émission d'un ordre de reversement par la Région des sommes indûment versées et peut donner lieu à dénonciation par la Région de la présente convention, (Article L. 6233-2 du Code du Travail).

Dans le cadre de l'instruction budgétaire, l'Organisme Gestionnaire s'engage à communiquer toutes les informations financières et autres, demandées par la Région, selon les formes et dans les délais qui seront préconisés.

Le budget est aussi l'acte par lequel l'Organisme Gestionnaire prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour cet exercice et doit donc être présenté à l'équilibre.

### **Examen du compte financier :**

La Région n'est pas tenue de contribuer au financement de charges dépassant le montant du budget de référence, c'est-à-dire le montant de la dotation régionale de fonctionnement votée et notifiée.

L'Organisme Gestionnaire prend financièrement à sa charge la partie des coûts de fonctionnement dépassant le budget de référence lorsqu'ils relèvent de décisions de gestion particulières.

### **1 - Dans le cas où le besoin en dotation régionale de fonctionnement est inférieur à la dotation prévisionnelle votée :**

La nomenclature comptable des CFA et SA rappelle que le compte de résultat d'un CFA ou d'une SA doit être équilibré.

Le CFA ou la SA baisse alors sa taxe d'apprentissage jusqu'à l'équilibre et indique le montant de la dotation prévisionnelle votée ; le reliquat de taxe reste au bilan du CFA ou de la SA (en compte de classe 4) et sera utilisé en N+1 pour :

- l'apurement des déficits antérieurs ;
- le financement du fonctionnement de l'exercice suivant. L'excédent ira en réduction de la dotation annuelle de fonctionnement de la Région pour le nouvel exercice ;
- le financement de projets d'investissements ;

Aucun excédent ne pourra être affecté aux fonds de réserves.

Le CFA ou la SA doit demander à la Région, l'autorisation expresse de conserver tout ou partie de l'excédent de fonctionnement.

Les ressources non utilisées sont comptabilisées au bilan du CFA ou de la SA (compte de classe 4), en précisant dans l'annexe du compte financier la nature et l'année de perception des ressources non utilisées.

La taxe d'apprentissage pour la partie correspondant à cet excédent provisoire, devra être conservée en reliquat de Taxe. Le CFA ou la SA pourra conserver de 2 à 4 mois de reliquat de taxe d'apprentissage nécessaire au

fonctionnement du CFA ou de la SA, en fonction de ses capacités de mise en réserve et après accord de la Région.

Après demande et accord préalable de la Région, ce reliquat de taxe d'apprentissage pourra être affecté aux investissements.

Les excédents devront être constatés comptablement et clairement identifiables. A ce titre, le CFA ou la SA devra renseigner lors de la transmission des Comptes Financiers l'annexe type selon le format de présentation défini par la Région.

Toute opération, réalisée avec des crédits provenant de la taxe d'apprentissage et effectuée en dehors de la procédure énoncée ci-dessus, donnera lieu à une diminution égale de la dotation de fonctionnement de la Région ou à un reversement au Fonds Régional de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue.

## **2 - Dans le cas où le besoin en dotation régionale de fonctionnement est supérieur à la dotation prévisionnelle votée :**

La dotation annuelle accordée par la Région ne pourra faire l'objet d'ajustement qu'en cas de diminution constatée des ressources autres que la dotation régionale indépendamment des efforts de l'Organisme Gestionnaire pour les maintenir ou en cas d'augmentation de charges exceptionnelles.

Il peut arriver que le CFA ou la SA soit confronté à des difficultés allant au-delà des simples aléas conjoncturels. Les déséquilibres structurels auxquels il est confronté nécessitent un plan d'actions spécifiques de retour à l'équilibre financier qui devra être transmis par l'Organisme Gestionnaire du CFA ou de la SA.

Une procédure spécifique est alors enclenchée. Dans l'hypothèse de déséquilibre structurel, la procédure suivante est mise en œuvre :

1<sup>ère</sup> étape : Identification des risques (persistance de dépassement de la dotation prévisionnelle, dégradation récurrente de la capacité d'auto financement, coûts pédagogiques par apprenti significativement supérieurs à ceux habituellement rencontrés, ...)

2<sup>ème</sup> étape : Diagnostic partagé et plan d'actions : un plan d'action est proposé par l'Organisme Gestionnaire. Il présente les mesures proposées et leurs impacts financiers.

3<sup>ème</sup> étape : Suivi du plan d'actions par la Région et l'Organisme Gestionnaire

## **ARTICLE XIX : Calendrier de validation de la dotation régionale de fonctionnement**

Le montant de la dotation régionale de fonctionnement est voté par le Conseil Régional au plus tard avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N.

Le Compte Financier est validé par les services de la Région au plus tard avant la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N+1.

Chaque année le montant de la dotation globale de fonctionnement est notifié aux Organismes gestionnaires des Centres de Formation des Apprentis et des Sections d'Apprentissage.

## **ARTICLE XX : Le versement de la dotation régionale de fonctionnement**

La dotation régionale de fonctionnement est versée selon l'échéancier suivant :

- le premier versement intervient après le vote du mois de mars de l'année N. Il représente 60 % du montant de la dotation régionale de fonctionnement voté ;
- le deuxième versement intervient au mois d'octobre de l'année N. Il représente 35 % du montant du montant de la dotation régionale de fonctionnement voté ;
- le troisième versement intervient au mois de septembre de l'année N+1. Il représente 5 % du montant de la dotation régionale de fonctionnement voté.

Dans le cas d'un ajustement nécessaire de la dotation de fonctionnement, celui-ci est voté au mois d'octobre de l'année N+1.

### Dispositions transitoires entre les deux conventions

Afin de ne pas générer des difficultés de trésorerie par la modification du calendrier de versement des dotations de fonctionnement, la Région verse une avance exceptionnelle sur la dotation globale de fonctionnement de l'année 2012.

Cette avance représente 60 % du montant de la dotation validée et notifiée pour l'année 2010 et intervient au mois de décembre 2011.

### **ARTICLE XXI : Excédent de ressources**

Pour les CFA et SA ne bénéficiant pas de dotation de fonctionnement régionale, tout excédent de taxe d'apprentissage au-delà de 6 mois de fonctionnement du CFA ou de la SA majoré des investissements prévisionnels autorisés par la Région et financés au travers de la Taxe d'Apprentissage, sera reversé au Fonds Régional de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue, après contrôle des trois derniers comptes financiers.

Le calcul des 6 mois de budget de fonctionnement est fixé à la moyenne du budget prévisionnel N+1, Réalisations N et Réalisations N-1.

Dans le cas où les acomptes sur la participation régionale seraient supérieurs à la dotation régionale établie à partir des modes de calcul prévus par les textes et la présente convention, cet excédent de financement pourra être considéré, sur décision du Président du Conseil régional, comme une avance de dotation pour les exercices suivants ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Région.

Au cas où tout ou partie des sommes allouées, au titre de la présente convention, n'est pas utilisée ou est utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle est versée, la Région exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Dans le cas de la création d'un nouveau CFA ou SA, et par exception aux dispositions de l'article XXI, une avance de démarrage sur la dotation régionale de fonctionnement relative à l'année de création du CFA ou de la SA pourra être versée, sur présentation d'un budget prévisionnel.

### **ARTICLE XXII : L'apprentissage dans le secteur public**

L'accueil d'apprentis employés par les services de l'Etat et par les personnes morales du secteur public non industriel et commercial (collectivités territoriales, établissements publics hospitaliers, établissements publics administratifs, établissements publics locaux d'enseignement...) ne peut se faire qu'après accord formel de l'employeur sur la prise en charge du financement de la formation.

L'Organisme Gestionnaire du CFA ou de la SA facture à l'employeur le coût de la formation. Celui-ci correspond, par année de formation, au coût annuel de la formation de l'apprenti concerné.

### **ARTICLE XXIII : Les coûts de formation**

Le CFA ou la SA s'engage à mettre en place une comptabilité analytique, afin de transmettre des coûts pour chacune des formations. Ces coûts, établis à partir des dépenses réellement supportées par le CFA ou la SA, sont transmis à la Région avec le dossier des réalisations de l'exercice concerné. Les coûts par apprenti doivent être présentés selon la méthodologie établie par la Région.

Le coût par apprenti doit distinguer :

- le coût annuel de formation par apprenti pour le CFA ou la SA;
- le coût forfaitaire annuel du Transport, de l'Hébergement et de la Restauration par apprenti pour les CFA et SA disposant de structures de restauration et d'hébergement.

Ces coûts constituent le concours financier obligatoire pour les employeurs d'apprentis inscrits dans les CFA et SA, (Article L6241-4 du Code du Travail)

### **Transmission :**

Ces coûts au titre de l'année N-1 seront transmis à la Région par les CFA et SA au 15 juillet de l'année N. Ils seront validés par la Région au plus tard le 30 septembre N+1.

Les CFA et SA devront valider le fichier des coûts au plus tard le 15 octobre N+1, avant transmission à la Préfecture de Région.

A défaut de réception de ces éléments, la Région établira un constat de carence dans le cadre de la transmission à la Préfecture de Région de la liste des formations habilitées à recevoir de la taxe d'apprentissage.

En respect de l'article R.6241-3 du Code du Travail qui prévoit que « Le préfet de Région publie, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, la liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles [...] dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtés pour l'année suivante, les formations pour lesquelles le coût de formation n'a pas été communiqué à la Région ne figureront pas sur la liste d'habilitation à percevoir de la taxe d'apprentissage, transmise pour publication à la Préfecture de Région ».

## **LES INVESTISSEMENTS DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS ET DES SECTIONS D'APPRENTISSAGE**

### **ARTICLE XXIV : Le financement des investissements**

#### **1) Dépenses d'investissement**

A condition d'avoir satisfait aux charges de fonctionnement et après accord de la Région, telles qu'elles sont présentées ci-dessus, le C.F.A. ou la S.A. peut utiliser les ressources énumérées pour de l'investissement soit pour le renouvellement normal du matériel et infrastructures, soit pour les investissements nouveaux.

#### **CFA et SA ayant recourt à des partenaires pédagogiques**

S'agissant des CFA ayant recourt à des partenaires pédagogiques, le CFA doit s'appuyer en priorité sur les moyens en personnel et logistiques existants.

En cas de mise à disposition des immobilisations par le CFA auprès de l'établissement d'accueil, celle-ci est organisée dans le cadre d'une convention de mise à disposition cosignée entre l'organisme gestionnaire du CFA et l'établissement d'accueil.

La convention d'UFA ou d'antenne devra préciser le matériel mis à disposition par le CFA auprès de l'établissement d'accueil, les conditions d'assurance et d'entretien du matériel, son remplacement en cas de vol, mais également les modalités de restitution des immobilisations mises à disposition.

L'établissement d'accueil, le cas échéant le CFA, organise annuellement un inventaire des immobilisations affectées à l'activité apprentissage.

#### **2) Ressources d'investissement du centre**

Les ressources ci-dessous énumérées peuvent être mobilisées par le centre pour financer ses opérations d'investissements :

- participation de l'Organisme Gestionnaire,
- prélèvement sur l'excédent des ressources recueillies au titre de la taxe d'apprentissage après accord express des services de la Région,
- subvention d'investissement de la Région,
- taxe fiscale affectée,
- autres subventions d'investissement.

La dotation de fonctionnement régionale ne peut pas financer des investissements immobiliers.

Si ces ressources sont insuffisantes et qu'un recours à l'emprunt s'avère nécessaire, l'accord préalable écrit du Conseil Régional est requis.

Conformément au plan comptable des C.F.A. et S.A., la comptabilisation des subventions d'investissement sera enregistrée dans les comptes de la classe 13. Les amortissements constatés (en compte 68) sur ces acquisitions seront compensés par des reprises de subventions comptabilisés en compte 77.

Si les investissements ont été financés par des subventions et/ou par des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage, il y a lieu d'utiliser le mécanisme de la reprise de subvention (enregistrement en compte de produit « Quote-part des subventions d'investissement » (compte 777) dans le respect du principe de l'équilibre patrimonial tel que défini par la nomenclature comptable des CFA et SA.

### **3) Subvention régionale d'investissement**

Afin de permettre aux Centres de Formation d'Apprentis et Sections d'Apprentissage d'accueillir leurs apprentis dans les meilleures conditions, la Région peut subventionner selon ses priorités les travaux et l'acquisition des équipements indispensables à la mise en œuvre des formations.

L'investissement doit être réalisé dans la région et le C.F.A. ou la S.A. doit s'assurer d'un financement complémentaire à celui de la Région. Dans ce cas les travaux ou les achats ne doivent pas intervenir avant la notification de l'accord de la Région.

L'aide régionale représentera :

- Pour les établissements privés :
  - o pour les travaux, au maximum 50 % du montant total de l'investissement TTC ou HT selon que l'organisme récupère ou non la TVA,
  - o pour les équipements, au maximum jusqu'à 50 % de l'acquisition,
- Pour les établissements publics et assimilés :
  - o pour les travaux, au maximum 80 % du montant total de l'investissement TTC ou HT selon que l'organisme récupère ou non la TVA,
  - o pour les équipements, au maximum jusqu'à 80 % de l'acquisition.

Dès lors que la Région a financé tout ou une partie de la construction ou de l'achat des locaux du C.F.A. ou de la S.A., si l'Organisme Gestionnaire souhaite procéder à la cession de ce bien acquis avec le concours de la Région, il devra en informer la Région au préalable. La Région pourra réclamer le reversement de la subvention régionale versée à ce titre et non amortie.

<b>TITRE VI - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES EN FAVEUR DES APPRENTIS ET DE LEURS EMPLOYEURS</b>
---

#### **ARTICLE XXV : L'Aide au Premier Equipement des Apprentis (A.P.E.A)**

La Région participe financièrement à l'acquisition du premier équipement individuel nécessaire aux apprentis de première année de certains CAP, BEP ou Baccalauréats Professionnels.

Pour ce faire, il est attribué chaque année, à chaque établissement concerné, une subvention spécifique de fonctionnement, calculée sur la base d'un forfait par apprenti modulé en fonction du diplôme préparé.

La subvention attribuée par la Région doit permettre à l'établissement d'acquérir ou d'aider à l'acquisition, pour les mettre à la disposition de ses apprentis, l'ensemble des équipements (petit outillage, accessoires, tenues, etc.), hors équipements de protection individuelle, auparavant à la seule charge du jeune ou de sa famille.

La subvention régionale doit faire l'objet d'un suivi, notamment comptable spécifique.

Les effectifs pris en compte pour le calcul de la subvention de l'année N, sont ceux recensés dans l'enquête régionale sur les effectifs en apprentissage au 31 décembre de l'année N-1.

Seuls les apprentis en mention complémentaire, en première année ou entrant directement en 2<sup>ème</sup> année de certains CAP, BEP ou Baccalauréats Professionnels sont concernés par cette mesure.

Les CAP, BEP ou Baccalauréats Professionnels relevant des groupes de spécialités ci-dessous ne sont pas concernés :

- transport, manutention, magasinage,
- comptabilité, gestion,
- commerce, vente,
- secrétariat, bureautique,
- travail social.

Le forfait régional de l'APEA est adopté par les élus régionaux en Commission permanente. Ce forfait est déterminé en fonction de chaque diplôme.

Lorsque les effectifs de l'établissement ayant droit à l'aide de la Région sont en augmentation en année n par rapport à l'année n-1, un complément financier est proposé au vote des élus régionaux.

#### **ARTICLE XXVI : Les indemnités aux employeurs d'apprentis**

La Région, depuis le 1er janvier 2003 est compétente pour la gestion et le versement des indemnités versées aux employeurs d'apprentis. (Art. L.6243-1, art. R.6243-41).

L'octroi de cette indemnité, est fortement conditionné par l'assiduité de l'apprenti à la formation au C.F.A. ou à la S.A. prévu au contrat d'apprentissage.

Conformément aux dispositions du Code du travail et au règlement voté par le Conseil régional, les C.F.A. et S.A. transmettent à la Région, les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers d'employeurs d'apprentis, conformément au calendrier défini et dans les conditions suivante :

- Sur les contrats d'apprentissage, les rubriques concernant le centre de formation doivent être renseignées avec précision, notamment :
  - Le n° UAI du centre responsable,
  - date de début et date de fin théorique de chaque année de cycle,
  - nombre d'heures de formation prévues pour chaque année de cycle de formation.
- Chaque dossier d'employeur après instruction par les services de la Région est à compléter par le C.F.A. ou la S.A. dans le cadre réservé :
  - En cas d'absences injustifiées supérieures à 70 heures, un avis circonstancié sera renseigné et signé par le Directeur du C.F.A. ou de la S.A.
  - En cas de rupture de contrat, la date de rupture doit être précisée afin de pouvoir être comparée avec la date de fin d'année de cycle prévue au contrat, et empêcher un éventuel versement indu de l'indemnité.
- Le C.F.A. ou la S.A. transmet les dossiers complets et accompagnés du RIB professionnel de l'employeur au Service Indemnités aux Employeurs d'Apprentis.
- Le C.F.A. ou la S.A. transmet à la Région toute information qu'il juge utile concernant le déroulement de la formation des apprentis.

## TITRE VII – LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CONVENTION

### **ARTICLE XXVII : *Les modifications de la présente convention***

Pour toute mise en conformité aux dispositions législatives ou réglementaires durant la période conventionnelle, la Région procèdera, par voie d'avenant, à des modifications aux articles de la présente convention. Celle-ci peut également être modifiée en raison d'une évolution du dispositif de formation par apprentissage, après avis du C.C.R.E.F.P. (Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

Les dispositions d'ordre administratif ou financier précisées dans ce titre, pourront faire l'objet d'évolutions concernant tant les normes de financement du dispositif apprentissage que les modalités de mise en œuvre administratives ou financières.

Dans le cadre de la présente convention, les demandes d'autorisations et de dérogations temporaires et exceptionnelles ou de modifications émanant des Centres de Formation d'Apprentis et des Sections d'Apprentissage doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'Organisme Gestionnaire signée par son représentant légal.

Les modifications de la carte sont soumises à décision du Conseil Régional, avec copie aux autorités académiques compétentes.

**Toute modification de l'une des dispositions de la présente convention fera obligatoirement l'objet d'un avenant à celle-ci.**

### **ARTICLE XXVIII : *La dénonciation et la non-reconduction de la convention***

En conformité avec les articles L.6252-2 et L.6252-3, la présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquements aux obligations nées de la législation ou de la convention. Après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, cette dénonciation entraîne la fermeture du C.F.A. ou de la S.A. Dans ce cas, le Président du Conseil Régional peut imposer l'achèvement des formations en cours.

La dénonciation peut être également demandée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties dans un délai de trois mois avant la date de dénonciation souhaitée. Elle peut aboutir à la fermeture d'une ou plusieurs sections ou à la fermeture du C.F.A. ou de la S.A. à la demande du Président du Conseil Régional.

Conformément à l'article R 6232-13, la décision de dénonciation de la convention doit être motivée, et doit être prise selon les procédures prévues aux articles R6232-1 et R6232-2

L'Organisme Gestionnaire s'engage alors à achever les formations en cours. La Région et l'Organisme Gestionnaire recherchent de concert les conditions dans lesquelles le personnel de direction, d'enseignement et

d'encadrement peut être employé dans un Centre de Formation d'Apprentis ou tout autre établissement d'enseignement technologique ou de formation professionnelle.

Le renouvellement de la convention est régi par les dispositions de l'article R.6232-15 du Code du Travail.

Son non-renouvellement et sa dénonciation sont soumis, pour avis, au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (C.C.R.E.F.P.). Il se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article R.6232-15 du Code du Travail, le recrutement de nouveaux apprentis est interrompu, la convention en vigueur est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours, lorsque cet achèvement se place après la date d'expiration de la convention.

La présente convention, lorsqu'elle est conclue à titre expérimental, est assortie d'un cahier des charges, fixant les critères d'évaluation de l'expérimentation. Le renouvellement de la convention est proposé ou non par la Région, après examen des critères d'évaluation.

#### **ARTICLE XXIX : Le contrôle de l'exécution de la convention**

Conformément aux dispositions des articles L.6252-1, R.6252-1 et R.6252-2 du Code du Travail, le CFA ou la SA sont soumis au contrôle technique et financier de la Région, qui s'effectue par tous les moyens légaux que la Région juge opportuns et notamment par l'intermédiaire des autorités académiques compétentes.

Le Centre fournira sur demande tout document permettant notamment le contrôle des effectifs accueillis, des horaires dispensés, des enseignements, des recettes perçues et des dépenses engagées, ce contrôle pouvant être également étendu aux partenaires pédagogiques du CFA ou de la SA.

Ces contrôles pourront amener la Région à prendre des sanctions conformément à l'article R.6252-1, R.6252-4, R.6252-5, du Code du Travail.

Le contrôle de l'exécution de cette convention et du C.F.A. ou de la S.A. se fera conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment les articles L.6251-1, L.6252-1, L.6252-2 et L.6252-3 .

Il s'exerce sur pièces et sur place dans les conditions prévues notamment aux articles R.6252-1, et R.6252-2 du Code du Travail.

#### **ARTICLE XXX : Le contentieux**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE XXXI : La durée de la convention**

Pour les C.F.A., la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans conformément à l'article R.6232-12 du Code du Travail.

Pour les S.A. , la présente convention est conclue pour la durée du cycle de formation nécessaire à l'acquisition de la certification pour laquelle elle a été ouverte.

Elle prend effet après signature, et notification à l'Organisme Gestionnaire du C.F.A. ou de la S.A.

Son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R.6232-15 du Code du Travail.

Pour la Région  
Le Président du Conseil Régional

Pour L'Organisme Gestionnaire  
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix  
Maryse JOISSAINS Président

Pour la branche Professionnelle  
(seulement pour les Section d'Apprentissage)

**ANNEXE I : IDENTITE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE ET DU C.F.A.**

**L1 - L'ORGANISME GESTIONNAIRE**

Dénomination : COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Adresse : CS 40868  
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Statut juridique : Etablissement Public de Coopération Intercommunale  
(joindre copies des statuts et de la composition des instances dirigeantes)

Propriétaire des locaux utilisés par le C.F.A. : COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX



**L2 - LE C.F.A. :**

Dénomination : Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix

Adresse : 7, rue du Château de l'Horloge  
13090 AIX EN PROVENCE  
cfa@agglo-paysd'aix.fr

Location  Mise à disposition

Fermeture administrative du C.F.A.<sup>1</sup>

Dates	Dispositions pour assurer l'accueil durant ces périodes
Du 24 Décembre au 2 Janvier	Mise en place d'un répondeur téléphonique.
Du 1 <sup>er</sup> au 15 Août	Site Internet

**Aire normale de recrutement du C.F.A. :**

Les formations dispensées par le Centre s'adressent principalement aux entreprises situées dans la zone suivante : Aix-en-Provence et les 33 communes composant la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Jouques, Lambesc, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Les Pennes Mirabeau, Pertuis, Peyrolles en Provence, Le Puy-Sainte-Réparate, Puyoubier, Rognes, La Roque d'Anthéron, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles), ainsi que les zones Marseille Nord, rives de l'Etang de Berre, Est Vaucluse immédiat, Ouest Var immédiat et zone spécifique pour les formations esthétique et fleuriste (Vaucluse, Alpes de Hautes Provence, Hautes-Alpes).

Capacité d'accueil simultanée maximale du C.F.A., toutes formations confondues : 650  
(telle que validée par la commission d'hygiène et sécurité)

<sup>1</sup> Indiquer les semaines où l'établissement est fermé administrativement à l'accueil du public (ex : juillet-août)

**I-3 : CARACTERISTIQUES DES LIEUX DE FORMATIONS**

Nombre et liste des Antennes, annexes et UFA du C.F.A. :<sup>2</sup>

Antennes Annexes UFA (précisez)	Nom	Adresse et tel	Nom et titre du responsable	Etablissement Support	Formations dispensées

Etablissements d'enseignement et/ou d'entreprises ayant conclu une convention particulière en application de l'article L 116.L.1 du Code du travail<sup>2</sup>:

Nom	adresse	Domaine d'intervention	Nombre d'heures

Liste des partenaires<sup>2</sup> :

Nom	adresse	Domaine d'intervention	Nombre d'heures

<sup>2</sup> Joindre les conventions

**Modalités d'hébergement et de restauration des apprentis :**  
remplir un tableau par lieu de formation si nécessaire

Lieu de formation :		
Etablissement principal <input type="checkbox"/> antenne <input type="checkbox"/> annexe <input type="checkbox"/> UFA <input type="checkbox"/>		
<b>Hébergement :</b>	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
	<input type="checkbox"/> sur place <input type="checkbox"/> dans un autre établissement	<input type="checkbox"/> accord de partenariat avec une autre structure (lycée, foyer, etc...) <sup>3</sup>
	Nombre de lits : Garçons : Filles :	Nombre de places
<b>Restauration :</b>	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
	<input type="checkbox"/> gestion directe <input type="checkbox"/> prestation extérieure	
<b>Transports :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> collectif	<input checked="" type="checkbox"/> individuel
	<input checked="" type="checkbox"/> Transport en commun <input type="checkbox"/> Organisés par le centre	

<sup>3</sup> Convention de partenariat à joindre à la présente convention.

## ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS

### Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP COIFFURE

Nom du C.F.A. : ... CFA du PAYS D' AIX ...

Lieu de formation : ..... antenne X  annexe  UFA

Intitulé de la certification préparée : ... CAP COIFFURE

Code certification : 500 33610 T

Année d'ouverture de la formation : 1979

Aire de recrutement : Pays d'Aix + sud 84

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 96  
 Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Niveau : ... V .....

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X  UC ...

Matières enseignées	Volume horaire moyen				Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	total		
EP1 - Coupe et coiffage « homme »	67,2	84		151,2	12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	<b>Individualisation des parcours :</b> - taux d'encadrement de 1/8 pour les travaux pratiques en atelier - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de français histoire géographie et mathématiques sciences - interventions de l'enseignant de coiffure sur les créneaux de communication de 2 <sup>ème</sup> année - soutien individuel au besoin
EP2 - Coupe, forme, couleur, partie pratique	33,6	33,6		67,2	12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	
EP1 - PSE	50,4	33,6		84		
EP2 - Biologie - sciences appliquées	50,4	50,4		100,8		
EP2 - Technologie - connaissance des milieux de travail	33,6	33,6		67,2		
EP2 - Arts appliqués	33,6	33,6		67,2		
EP3 - Communication	67,2	67,2		134,4		
EG1 - Français - Histoire Géographie	50,4	50,4		100,8		
EG2 - Mathématiques Physique chimie	33,6	33,6		67,2		
EG3 - EPS	420	420		840	24 semaines de 35 h	
<b>TOTAL</b>						

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 CAP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

## ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS

### Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de BP COIFFURE

Nom du C.F.A. : ...CFA du PAYS D'AIX...

Lieu de formation : ..... antenne  annexe  UFA

Intitulé de la certification préparée : ...BP COIFFURE

Code certification : 450 33605 (a) T 450 33606 (b) T

Aire de recrutement : Pays d'Aix...

Année d'ouverture de la formation : 1990

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 96  
 Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 12

Niveau : ...IV.....

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ... UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen				Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	total		
Création coupe coiffage / coloration /	50,4	56		106,4	36 modules d'1 jour ½ en 1 <sup>ère</sup> année	Individuation des parcours : - taux d'encadrement 1 / 8 pour les travaux pratiques en atelier (coiffure) et en vente conseil - soutien individuel au besoin
Sciences et technologie - Technologie et organisation	50,4	56		106,4		
Sciences et technologie - biologie	50,4	56		106,4	40 modules d'1 jour ½ en 2 <sup>ème</sup> année	
Sciences et technologie - sciences	50,4	56		106,4		
Vente conseil	50,4	56		106,4	76 modules d'1 jour ½	
Gestion management	50,4	56		106,4		
Arts appliqués	50,4	56		106,4		
Expression française et ouverture sur le monde	50,4	56		106,4		
<b>TOTAL</b>	<b>403,2</b>	<b>448</b>		<b>851,2</b>		

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 BP Blicaux par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - entraînements avec professionnels extérieurs - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

## ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS

Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE

Lieu de formation : ..... antenne X  annexe X  UFA

Nom du C.F.A. : ... CFA du PAYS D'AIX ...

Code certification : 500 33611 T

Intitulé de la certification préparés : ... CAP ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE

Année d'ouverture de la formation : 1984

Aire de recrutement : Pays d'Aix + I3 + sud 84 + ouest 83

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public) : 48

Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Niveau : ... V .....

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ... UC ...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
EP1 - Techniques esthétiques	100,8	100,8		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	<b>Individualisation des parcours :</b> - taux d'encadrement de 1/12 pour les travaux pratiques en atelier - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de français histoire géographie et mathématiques sciences - interventions de l'enseignant d'esthétique sur les créneaux de vente de 2 <sup>ème</sup> année - soutien individuel au besoin
EP1 - PSE	16,8	16,8			
EP2 - Vente de produits et de prestations de service	33,6	33,6			
EP3 - Sciences et arts appliqués - technologie	50,4	50,4		12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	
EP3 - Sciences et arts appliqués - Arts appliqués	33,6	33,6			
EP3 - Sciences et arts appliqués - Biologie	50,4	50,4			
EG1 - Français - Histoire Géographie	67,2	67,2			
EG2 - Mathématiques Physique chimie	50,4	50,4			
EG3 - EPS	16,8	16,8			
<b>TOTAL</b>	420	420		24 semaines de 35 h	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 CAP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

**ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS**

Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de BP ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE

Nom du C.F.A. : ...CFA du PAYS D'AIX...

Lieu de formation : ..... antenne  annexe  UFA

Intitulé de la certification préparée : ...BP ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE

Code certification : 450 33607 T...

Aire de recrutement : Pays d'Aix + 83 + sud 84 + 04

Année d'ouverture de la formation : 2003

Efficatif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 56  
Efficatif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Niveau : ...IV.....

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X... UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
E1 - Soins esthétiques	50,4	54,6		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	Individualisation des parcours : - modulation du taux d'encadrement (1/6 à 1/12 en atelier) - - 1/2 groupes pour les enseignements de français, sciences appliquées, biologie...
E2 - Maquillage	50,4	54,6		13 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	- taux d'encadrement modulé de 1/12 à 1/6 pour les enseignements d'arts appliqués et de suivi de clientèle, dominant lieu à la préparation d'un oral et à la rédaction d'un dossier professionnel
E3A - Suivi de clientèle et animation	33,6	36,4		+ 1 semaine préparation examen	- créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement général - soutien individuel au besoin
E3B - Arts appliqués à la profession	50,4	50,4			
E4 - Sciences et technologie - technologie professionnelle	50,4	50,4			
E4 - Sciences et technologie - biologie	33,6	33,6			
E4 - Sciences et technologie - sciences appliquées	50,4	54,6			
E5 - Gestion de l'entreprise	50,4	67,2			
E6 - Expression française et ouverture sur le monde	16,8	16,8			
EF - Langue vivante facultative	420	455		25 semaines de 35 h + 1 semaine révision	
<b>TOTAL</b>					

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 BP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - entraînements avec professionnels extérieurs - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

## ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS

### Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP FLEURISTE

Nom du C.F.A. : ... CFA du PAYS D'AIX...

Lieu de formation : ..... antenne  annexe  UFA

Intitulé de la certification préparée : ... CAP FLEURISTE

Code certification : 500 31218 T

Aire de recrutement : Pays d'Aix + 13 + sud 84 + ouest 83 + 04

Année d'ouverture de la formation : 1990

Niveau : ... V .....

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 48  
Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ... UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
EP1 - Pratique professionnelle - art floral	84	84		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	<b>Individualisation des parcours :</b> - taux d'encadrement de 1/1,2 pour les travaux pratiques en atelier - créateurs en 1/2 groupes pour l'enseignement de français histoire géographie et mathématiques sciences - interventions de l'enseignant d'art floral sur les créateurs de vente de 2 <sup>ème</sup> année - soutien individuel au besoin
EP1 - Pratique professionnelle - arts appliqués	33,6	33,6			
EP1 - Pratique professionnelle - botanique reconnaissance des végétaux	50,4	50,4		12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	
EP1 - Pratique professionnelle - technologie	50,4	50,4			
EP1 - PSE	16,8	16,8			
EP2 - Pratique de la vente en magasin - vente	33,6	33,6			
EP2 - Pratique de la vente en magasin - économie gestion	16,8	16,8			
EG1 - Français - Histoire Géographie	67,2	67,2			
EG2 - Mathématiques Physique chimie	50,4	50,4			
EG3 - EPS	16,8	16,8			
<b>TOTAL</b>	420	420		24 semaines de 35 h	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 CAP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

## ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS

### Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de BP FLEURISTE

Nom du C.F.A. : ...CFA du PAYS D'AIX...

Lieu de formation : ..... antenne  annexe  UFA

Intitulé de la certification préparée : ...BP FLEURISTE

Code certification : 450 31205 T...

Année d'ouverture de la formation : 2004

Aire de recrutement : Pays d'Aix + 83 + sud 84 + 04

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 30  
Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Niveau : ...IV .....

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ...UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
E1 - Pratique professionnelle	84	91		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	<b>Individuation des parcours :</b> - taux d'encadrement modifié de 1/12 à 1/6 pour la pratique en atelier et les enseignements d'arts appliqués et de négociation, donnant lieu à la préparation d'un oral et à la rédaction d'un dossier professionnel. - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement général - soutien individuel au besoin
E2 - Technologie professionnelle	50,4	54,6		13 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	
E2 - Botanique	50,4	54,6			
E3 - Organisation et négociation	33,6	36,4			
E3 - Techniques commerciales	33,6	36,4			
E4 - Gestion de l'entreprise	67,2	72,8		+ 1 semaine préparation examen	
E5 - Arts appliqués à la profession	50,4	54,6		25 semaines de 35 h + 1 semaine révision.	
E6 - Expression française et ouverture sur le monde	50,4	54,6			
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>	<b>455</b>			

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 BP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) -- entraînements avec professionnels extérieurs -- suivi individuel -- révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

**ANNEXE II - FORMES D'ENSEIGNEMENTS**

**Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE OPTION A**

Nom du CFA : CFA du Pays d'Aix      Lieu de formation : 7 rue du Château de l'Horloge - 13090 AIX EN PROVENCE annexe X      annexe  UFA

Intitulé de la certification préparée : CAP EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE -- Option A -- Produits alimentaires      Code certification : ... 500 31215(a) T

Aire de recrutement : ... Pays d'Aix      Année d'ouverture de la formation : 1986

Niveau : ... V .....      Effectif maximum conventionné : 32  
 Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X .....

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
EP1 - Pratique de la Vente et des services liés - Partie commerciale	117,6	117,6		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année, soit 420 h	<b>Individualisation des parcours :</b> - taux d'encadrement de 1/8 pour les travaux pratiques liés à la vente et le travail sur dossiers - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de français - histoire géographie et mathématiques sciences - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de langue vivante (anglais) - soutien individuel au besoin
EP1 - PSE	33,6	33,6			
EP2 - Travaux professionnels - gestion	50,4	50,4			
EP2 - Travaux professionnels - suivi des produits alimentaires et hygiène	33,6	33,6		12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année, soit 420 h	
EG1 - Français Histoire Géographie	67,2	67,2			
EG2 - Mathématiques Sciences	50,4	50,4			
EG3 - EPS	33,6	33,6			
EG4 - Langue vivante	33,6	33,6			
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>	<b>420</b>		<b>24 stages de 35 h</b>	

**Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :**

3 CAP Blancs par an - 1 CAP Blanc en situation « examen » (avril) - Révisions en fin de 2<sup>o</sup> années (35h)

**ANNEXE II - CARTE DES FORMATIONS**

**Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE OPTION B**

Lieu de formation : 7 rue du Château de l'Horloge - 13090 AIX EN PROVENCE antenne X annexe  DFA

Nom du CFA : CFA du Pays d'Aix

Code certification : ... 500 31216 (b) T

Intitulé de la certification préparée : CAP EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE - Option B - Produits d'équipement courant

Aire de recrutement : ... Pays d'Aix

Année d'ouverture de la formation : 1986

Effectif maximum conventionné : 16

Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Niveau : ... V .....

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
EPI - Pratique de la Vente et des services liés - Partie commerciale	117,6	117,6		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année, soit 420 h	<b>Individuation des parcours :</b> - taux d'encadrement de 1/6 pour les travaux pratiques liés à la vente - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de français histoire géographique et mathématiques sciences - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de langue vivante (anglais) - soutien individuel au besoin
EPI - PSE	33,6	33,6			
EP2 - Pratique de la gestion d'un assortiment	84	84			
EG1 - Français Histoire Géographie	67,2	67,2		12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année, soit 420 h	
EG2 - Mathématiques Sciences	50,4	50,4			
EG3 - EPS	33,6	33,6			
EG4 - Langue vivante	33,6	33,6			
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>	<b>420</b>		<b>24 stages de 35 h</b>	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

3 CAP Blancs par an - 1 CAP Blanc en situation « examen » (avril) - Révisions en fin de 2<sup>e</sup> année (35h)

**ANNEXE II - CARTE D'IDENTIFICATION**

**Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de BAC PROFESSIONNEL COMMERCE**

Nom du CFA : CFA du Pays d'Aix  
 Lieu de formation : 7 rue du Château de l'Horloge - 13090 AIX EN PROVENCE antenne X annexe  UFA

Intitulé de la certification préparée : BAC PRO COMMERCE

Code certification : ...400 31202...T.....

Aire de recrutement : .....

Année d'ouverture de la formation : ...1993

Niveau : ...IV.....  
 Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X .....

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public) : 72  
 Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6.

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
E11 - Activité commerciale	58,8	75,6	89,6	14 semaines de 35 h et 2 jours en 1 <sup>ère</sup> année, soit 504 h	Individualisation des parcours : - modulation du taux d'encadrement (de 1/24 à 1/6) pour le travail « dossiers/oraux » - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement général (français - mathématiques) et les langues vivantes 1 et 2 - intervention des enseignants de LVI sur les modules professionnels (travail de l'oral professionnel en situation) - soutien individuel (en particulier en classe de 1 <sup>ère</sup> afin d'homogénéiser les parcours (apprentis ou lycéens venant de 2 <sup>ème</sup> ou 1 <sup>ère</sup> ou BAC d'une autre filière, ou issus d'une formation CAP /BEP)
E12 - Economie droit	58,8	57,4	63		
E13 - Mathématiques	58,8	67,2	70		
E2 - Promotion animation	58,8	57,4	63	19 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année, soit 665 h	
E3 - Vente	58,8	53,2	70		
Dossiers / Oraux E2 : E3	14	56	79,8	20 semaines de 35 h en 3 <sup>ème</sup> année soit 700 h	
E4 - Anglais	39,2	53,2	42		
E51 - Français	58,8	79,8	84		
E52 - Histoire-Géographie	19,6	53,2	42	53 semaines	
E6 - Arts appliqués	19,6	28	28		
E7 - EPS	19,6	28	28		
E8 - Langue vivante 2	19,6	28	28		
<b>TOTAL</b>	<b>504</b>	<b>665</b>	<b>700</b>		

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

3 BACS Blancs par an en Terminale, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - entraînements oraux avec professionnels extérieurs - suivi individuel des dossiers sur RV hebdomadaires de travail avec les enseignants - Révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures + Oraux et dossiers)

**ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS**

**Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP MAINTENANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES**

Norm. du C.F.A. : ... CFA du PAYS D'AIX ...

Lieu de formation : ..... antenne  annexe  UFA

Code certification : 500 25214 R

Année d'ouverture de la formation : 1979

Intitulé de la certification préparée : ... CAP MAINTENANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES

Aire de recrutement : Pays d'Aix + sud Vaucluse

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 96  
 Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Niveau : ... V. ....

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ... U.C. ...

Matières enseignées	Volume horaire moyen				Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	total		
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle - technologie	67,2	67,2		134,4	12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	<b>Individualisation des parcours :</b> - taux d'encadrement de 1/12 pour les travaux pratiques en atelier - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de français histoire géographie et mathématiques sciences vivante (anglais) - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de langue - soutien individuel au besoin
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle - construction	50,4	50,4		100,8		
EP2 - Réalisation d'interventions sur véhicule	67,2	67,2		134,4	12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	
EP2 - PSE	33,6	33,6		67,2		
EG1 - Français - Histoire Géographie	67,2	67,2		134,4		
EG2 - Mathématiques Physique chimie	84	84		168		
EG3 - EPS	33,6	33,6		67,2		
EF - Langue vivante	16,8	16,8		33,6		
<b>TOTAL</b>	420	420		840	24 semaines de 35 h	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 CAP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) -- suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

**ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS**

**Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP REPARATION DES CARROSSERIES**

Nom du C.F.A. : ... CFA du PAYS D'AIX... Lieu de formation : ..... antenne X annexe  UFA

intitulé de la certification préparée : ... CAP REPARATION DES CARROSSERIES Code certification : 500 25434 S

Aire de recrutement : Pays d'Aix + sud Vaucluse Année d'ouverture de la formation : 1979

Niveau : ... V .....  
 Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public) : 96  
 Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ... UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle - technologie	50,4	50,4		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	Individuation des parcours : - taux d'encadrement de 1/12 pour les travaux pratiques en atelier - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de français histoire géographie et mathématiques sciences - soutien individuel au besoin
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle - construction	50,4	50,4		12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	
EP2 - Réalisation d'interventions de réparation	84	84			
EP2 - PSE	33,6	33,6			
EG1 - Français - Histoire Géographie	67,2	67,2			
EG2 - Mathématiques Physique chimie	84	84			
EG3 - EPS	33,6	33,6			
EF - Langue vivante	16,8	16,8			
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>	<b>420</b>		<b>24 semaines de 35 h</b>	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 CAP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

**ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS**

**Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP PEINTURE EN CARROSSERIE**

Lieu de formation : ..... antenne  annexe  UFA

Nom du C.F.A. : ... CFA du PAYS D'AIX...

Code certification : 500 25433 S

Intitulé de la certification préparée : ... CAP PEINTURE EN CARROSSERIE

Année d'ouverture de la formation : 1979

Aire de recrutement : Pays d'Aix + 13 + sud Vaucluse

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 36  
 Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Niveau : ... V .....

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ... UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle - technologie	50,4	50,4		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	Individuatisation des parcours : - taux d'encadrement de 1/6 pour les travaux pratiques en atelier - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de français histoire géographie et mathématiques sciences - soutien individuel au besoin
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle - construction	50,4	50,4			
EP2 - Réalisation d'interventions de réparation	100,8	100,8		12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	
EP2 - PSE	33,6	33,6			
EG1 - Français - Histoire Géographie	67,2	67,2			
EG2 - Mathématiques Physique chimie	84	84			
EG3 - EPS	33,6	33,6			
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>	<b>420</b>		<b>24 semaines de 35 h</b>	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 CAP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>o</sup> année (35 heures)

**ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS**

**Fiche annexe 2.1 MENTION COMPLEMENTAIRE MAINTENANCE DES SYSTEMES EMBARQUES DE L'AUTOMOBILE**

Lieu de formation : ..... antenne  annexe  UFA

Nom du C.F.A. : ... CFA du PAYS D'AIX...

Code certification : 010 25507 R

Intitulé de la certification préparée : ... MC MAINTENANCE DES SYSTEMES EMBARQUES DE L'AUTOMOBILE

Année d'ouverture de la formation : 2010

Aire de recrutement : Pays d'Aix...

Niveau : ... V  
 Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 12  
 Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ... UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen	Rythme d'alternance	Observations
E1 1 - Etude technique	137,2	14 semaines de 35 h et 2 jours soit 504 h	<b>Individualisation des parcours :</b> - modulation du taux d'encadrement (de 1/12 à 1/6) pour le suivi du travail sur dossiers E3 - variation du taux d'encadrement en atelier pour l'approche diagnostic (de 1/12 à 1/6) - soutien scolaire au besoin
E1 2 - Hygiène Prévention	39,2		
E2 - Diagnostic et maintenance	196		
E3 - Evaluation de l'activité en milieu professionnel	117,6		
Soutien et accompagnement personnalisé	14		
<b>TOTAL</b>	<b>504</b>	14 semaines + 2 jours	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

1 Examen blanc par an, en « situation d'examen » (en avril) - entraînements oraux avec professionnels extérieurs - suivi individuel des dossiers sur RV hebdomadaires de travail avec les enseignants - Révisions en fin d'année (35 heures dont pratique, oraux et finalisation des dossiers)

**ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS**

**Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de BAC PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES**

Nom du C.F.A. : ...CFA du PAYS D'AIIX...  
 Lieu de formation : ..... antenne X annexe  UFA

Code certification : 400 25207 R....

Intitulé de la certification préparée : ...BAC PRO MAINTENANCE VEHICULES AUTOMOBILES

Année d'ouverture de la formation : 2000

Aire de recrutement : Pays d'Aix...

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 72  
 Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Niveau : ....IV.....

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ....UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
E11 - Analyse d'un système	58,8	79,8	98	1,4 semaines de 35 h et 2 jours en 1 <sup>ère</sup> année, soit 504 h	Individualisation des parcours : - modulation du taux d'encadrement (de 1/24 à 1/6) pour le suivi du travail « dossiers U31 » en Terminale - taux d'encadrement de 1/6 pour les TP U32/U33 en atelier
E12 - Mathématiques Sciences physique	78,4	113,4	105		- taux d'encadrement de 1/12 en enseignement général (français - mathématiques) et langue vivante 1 (anglais) en classe de 1 <sup>ère</sup> (provenance hétérogène des apprentis, issus de lycée ou de l'apprentissage - 2 <sup>ème</sup> , 1 <sup>ère</sup> ou titulaires d'un BAC ou + dans une autre filière -- ou d'une formation CAP ou BEP)
E2 - Technologie	78,4	93,8	98	19 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année, soit 665 h	- intervention des enseignants de LV1 sur les modules professionnels en atelier (travail de l'oral professionnel en situation)
E31 - Evaluation de la formation en milieu professionnel	19,6	53,2	28		- soutien individuel (en particulier en classe de 1 <sup>ère</sup> ) afin d'homogénéiser les parcours
E32 - Intervention sur véhicule	39,2	53,2	54		- soutien scolaire au besoin
E33 - Intervention sur système de haute technologie	22,4	53,2	58		
Prévention santé environnement	39,2	19,6	21		
E4 - Langue vivante 1 (anglais)	58,8	65,8	84		
E51 - Français	26,6	40,6	42	20 semaines de 35 h en 3 <sup>ème</sup> année soit 700 h	
E52 - Histoire géographique	19,8	26,6	28		
E6 - Arts appliqués	19,8	26,6	28		
E7 - EPS	504	665	700	53 semaines	
<b>TOTAL</b>					

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 BACS Blancs par an en Terminale, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - entraînements oraux avec professionnels extérieurs - suivi individuel des dossiers sur RV hebdomadaires de travail avec les enseignants - Révisions en fin de 2<sup>e</sup> année (35 heures + Oraux et dossiers)

## ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS

### Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP RESTAURANT

Nom du C.F.A. : ... CFA du PAYS D'AIX...

Lieu de formation : ..... antenne  annexe  UFA

Intitulé de la certification préparée : ... CAP RESTAURANT

Code certification : 500 33409 T

Aire de recrutement : Pays d'Aix + Sud Vauchuse

Année d'ouverture de la formation : 1984

Niveau : ... V.....

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 96  
Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X... UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
EP1 - Approvisionnement et organisation du service - technologie	50,4	50,4		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	<b>Individuation des parcours :</b> - taux d'encadrement modifié de 1/6 pour les travaux pratiques de service - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de français histoire géographie et mathématiques sciences - créneaux en 1/2 groupe pour l'enseignement de langue vivante (anglais) + intervention de l'enseignant d'anglais sur les cours de production en salle (anglais professionnel) - interventions de l'enseignant de PSE sur les créneaux de service en salle en plus des heures spécifiques de PSE - soutien individuel au besoin
EP1 - Approvisionnement et organisation du service - sciences appliquées alimentation et hygiène	50,4	50,4		12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	
EP1 - Approvisionnement et organisation du service - connaissance de l'entreprise	16,8	16,8			
EP2 - Production du service des mets et des boissons	84	84			
EP2 - PSE	16,8	16,8			
EP3 - Communication et commercialisation	33,6	33,6			
EG1 - Français - Histoire Géographie	67,2	67,2			
EG2 - Mathématiques Physique chimie	50,4	50,4			
EG3 - EPS	16,8	16,8			
EG4 - langue vivante (anglais)	33,6	33,6			
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>	<b>420</b>		<b>24 semaines de 35 h</b>	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 CAP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

## ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS

### Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP CUISINE

Nom du C.F.A. : ... CFA du PAYS D'AIX ...

Lieu de formation : ..... antenne  annexe  UFA

Intitulé de la certification préparée : ... CAP CUISINE

Code certification : 500 22131 T

Aire de recrutement : Pays d'Aix + Sud Vaucluse

Année d'ouverture de la formation : 1984

Niveau : ... V .....

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public) : 120  
Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel  UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
EP1 - Approvisionnement et organisation de la production - technologie	50,4	50,4		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	Individuatisation des parcours : - taux d'encadrement modulé de 1/6 pour les travaux pratiques de production et pour la communication
EP1 - Approvisionnement et organisation de la production - sciences appliquées alimentation et hygiène	50,4	50,4		12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	- créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de français histoire géographie et mathématiques sciences
EP1 - Approvisionnement et organisation de la production - connaissance de l'entreprise	16,8	16,8			- créneaux en 1/2 groupe pour l'enseignement de langue vivante (anglais) + intervention de l'enseignant d'anglais sur les cours de production en atelier (anglais professionnel)
EP2 - Production	84	84			- interventions de l'enseignant de PSE sur les créneaux de production en atelier en plus des heures spécifiques de PSE
EP2 - PSE	16,8	16,8			- soutien individuel au besoin
EP3 - Commercialisation distribution	33,6	33,6			
EG1 - Français - Histoire Géographie	67,2	67,2			
EG2 - Mathématiques Physique chimie	50,4	50,4			
EG3 - EPS	16,8	16,8			
EG4 - langue vivante (anglais)	33,6	33,6			
TOTAL	420	420		24 semaines de 35 h	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 CAP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

**ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS**

**Fiche annexe 2.1 MENTION COMPLEMENTAIRE CUISINIER EN DESSERTS DE RESTAURANT**

Nom du C.F.A. : ... CEA du PAYS D'AIX... Lieu de formation : ..... antenne  annexe  UFA

Institut de la certification préparée : ... MC CUISINIER EN DESSERTS DE RESTAURANT Code certification : 010 22105 S

Aire de recrutement : Pays d'Aix... Année d'ouverture de la formation : 2002

Niveau : ... V Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public) : 6  
 Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 4

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel  UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen	Rythme d'alternance	Observations
EP1 - 1 - Pratique professionnelle	210	1,5 modules de 4 jours, soit 28 h	<b>Individualisation des parcours :</b> - intervention d'un binôme « enseignant de gestion + enseignant de spécialité » pour le suivi du travail sur l'épreuve EP3 - intervention de l'enseignant d'arts appliqués en binôme sur les TP de pratique professionnelle
EP1 - 2 - Arts appliqués	70		
EP2 - Etude d'une situation professionnelle	70		
EP3 - Evaluation des activités en milieu professionnel	70		
<b>TOTAL</b>	<b>420 h</b>	<b>1,5 modules de 4 jours</b>	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

1 Examen blanc par an, en « situation d'examen » (en avril) - Révisions en fin d'année (35 heures dont pratique, oraux et finalisation des dossiers)

## ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS

### Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de BP RESTAURANT

Lien de formation : ..... antenne X annexe  UFA

Nom du C.F.A. : ... CFA du PAYS D'AIX...

Code certification : 450 33406 T

Intitulé de la certification préparée : ... BP RESTAURANT

Année d'ouverture de la formation : 2003

Aire de recrutement : Pays d'Aix+ Marseille

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public) : 24  
Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Niveau : ... IV .....

Moyé de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ... UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
E1 - Pratique professionnelle - démonstration technique	33,6	33,6		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	<b>Individuatisation des parcours :</b> - taux d'encadrement modifié de 1/12 à 1/6 pour les travaux pratiques de service de restaurant - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de langue, et intervention des enseignants de langue en situation professionnelle, sur les TP (communication, carte, suivi clientèle....) - soutien individuel au besoin
E1 - Vente commercialisation	33,6	33,6			
E1 - Service	134,4	134,4		12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	
E2 - Technologie	67,2	67,2			
E2 - Alimentation	16,8	16,8			
E3 - Gestion appliquée	50,4	50,4			
E4 - Anglais	33,6	33,6			
E6 - Expression française et ouverture sur le monde	50,4	50,4			
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>	<b>420</b>		<b>24 semaines de 35 h</b>	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 BP Blancs par an en 2<sup>nde</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - entraînements avec professionnels extérieurs - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>o</sup> année (3,5 heures)

## ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS

### Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de BP CUISINIER

Nom du C.F.A. : ...CFA du PAYS D'AIX...

Lieu de formation : ..... antenne  amexe  UFA

Intitulé de la certification préparée : ...BP CUISINIER

Code certification : 450 22104 S...

Aire de recrutement : Pays d'Aix...

Année d'ouverture de la formation : 2003

Niveau : ...IV.....

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 48  
Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel  UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
B11 - Production	168	168		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	<b>Individualisation des parcours :</b> - modulation du taux d'encadrement (1/6 en production) et éventuellement créneaux de Technologie appliquée pour mise à niveau des compétences pratiques - créneaux en ½ groupes pour l'enseignement général et la langue vivante I (anglais) - intervention des enseignants de LV1 sur les modules professionnels en atelier (travail de l'oral professionnel en situation) - soutien individuel au besoin
B12 - Technologie culinaire et pâtisserie	33,6	33,6			
E2 - Technologies nouvelles et sciences appliquées	33,6	33,6		12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	
E31 - Organisation et gestion de la production	33,6	33,6		+ 1 semaine préparation examen	
E32 - Environnement et gestion de l'entreprise	33,6	33,6		24 semaines de 35 h	
E4 - Mathématiques sciences	50,4	33,6		+ 1 semaine révision.	
E5 - Expression française et ouverture sur le monde	33,6	50,4			
E6 - Langue vivante (anglais)	33,6	33,6			
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>	<b>420</b>			

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 BP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - entraînements avec professionnels extérieurs - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

**ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS**

**Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP BOULANGER**

Lieu de formation : ..... autre  annexe  UFA

Code certification : 500 22132 S

Année d'ouverture de la formation : 1979

Nom du C.F.A. : .... CFA du PAYS D'AIX...

Intitulé de la certification préparée : .... CAP BOULANGER

Aire de recrutement : Pays d'Aix + Sud Vaucluse

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public) : 48  
 Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Niveau : ... V .....

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ... UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen				Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	total		
EP1 - Préparation d'une production - sciences appliquées	50,4	50,4		100,8	12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	Individualisation des parcours : - taux d'encadrement modifié de 1/12 pour les travaux pratiques de production - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de français - histoire géographique et mathématiques sciences
EP1 - Préparation d'une production - technologie	33,6	33,6		67,2		
EP1 - Préparation d'une production - économie gestion	33,6	33,6		67,2	12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	production en atelier en plus des heures spécifiques de PSE - soutien individuel au besoin
EP2 - Production	117,6	117,6		235,2		
EP2 - PSE	33,6	33,6		67,2		
EG1 - Français - Histoire Géographie	67,2	67,2		134,4		
EG2 - Mathématiques Physique chimie	50,4	50,4		100,8		
EG3 - EPS	33,6	33,6		67,2		
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>	<b>420</b>		<b>840</b>	24 semaines de 35 h	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 CAP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) - suivi individuel - Révisions en fin de 2<sup>o</sup> année (35 heures)

**ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS**

**Fiche annexe 2.1 : organisation des enseignements de CAP PATISSIER**

Nom du C.F.A. : ... CFA du PAYS D'AIX...

Lieu de formation : ..... antenne X  annexe  UFA

Infinulé de la certification préparée : ... CAP PATISSIER

Code certification : 500 22136 S

Aire de recrutement : Pays d'Aix + Sud Vaucluse

Année d'ouverture de la formation : 1979

Niveau : ... V.....

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public) : 48  
Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 6

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel X ... UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen			Rythme d'alternance	Observations
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année		
EP1 - Approvisionnement et gestion des stocks - sciences appliquées	50,4	50,4		12 semaines de 35 h en 1 <sup>ère</sup> année	<b>Individualisation des parcours :</b> - taux d'encadrement modulé de 1/12 pour les travaux pratiques de production - créneaux en 1/2 groupes pour l'enseignement de français - histoire géographique et mathématiques sciences - interventions de l'enseignant de PSE sur les créneaux de production en atelier en plus des heures spécifiques de PSE - interventions de l'enseignant d'arts appliqués sur les créneaux de production en atelier, en plus du créneau spécifique d'arts appliqués - soutien individuel au besoin
EP1 - Approvisionnement et gestion des stocks - technologie	33,6	33,6		12 semaines de 35 h en 2 <sup>ème</sup> année	
EP1 - Approvisionnement et gestion des stocks - économie	33,6	33,6			
EP1 - PSE	33,6	33,6			
EP2 - Fabrication de pâtisseries	100,8	100,8			
EP2 - Arts appliqués	16,8	16,8			
EG1 - Français - Histoire Géographie	67,2	67,2			
EG2 - Mathématiques Physique chimie	50,4	50,4			
EG3 - EPS	33,6	33,6			
<b>TOTAL</b>	<b>420</b>	<b>420</b>		<b>24 semaines de 35 h</b>	

Modalités et moyens mis en oeuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

2 CAP Blancs par an en 2<sup>ème</sup> année, dont 1 en « situation d'examen » (en avril) -- suivi individuel -- révisions en fin de 2<sup>ème</sup> année (35 heures)

**ANNEXE II : CARTE DES FORMATIONS**

**Fiche annexe 2.1. MENTION COMPLEMENTAIRE PATISSERIE GLACERIE CHOCOLATERIE CONFISERIE SPECIALISEES**

Lieu de formation : ..... antenne  annexe  UFA

Nom du C.F.A. : ... CFA du PAYS D'AIX...

Intitulé de la certification préparée : ... MC PATISSERIE GLACERIE CHOCOLATERIE CONFISERIE SPECIALISEES Code certification : 010 22104 S

Année d'ouverture de la formation : 2002

Aire de recrutement : Pays d'Aix...

Effectif maximum conventionné (dont apprentis secteur public): 12

Effectif minimum en deçà duquel la formation ne peut avoir lieu : 4

Niveau : ... V

Mode de validation prévu : ... CCF  ponctuel  UC...

Matières enseignées	Volume horaire moyen	Rythme d'alternance	Observations
EP1 - 1 - Pratique professionnelle	210	15 modules de 4 jours, soit 28 h	<b>Individualisation des parcours :</b> - intervention d'un binôme « enseignant de gestion + enseignant de spécialité » pour le suivi du travail sur l'épreuve EP3 - intervention de l'enseignant d'arts appliqués en binôme sur les TP de pratique professionnelle
EP1 - 2 - Arts appliqués	70		
EP2 - Étude d'une situation professionnelle	70		
EP3 - Évaluation des activités en milieu professionnel	70		
<b>TOTAL</b>	420 h	15 modules de 4 jours	

Modalités et moyens mis en œuvre au titre des heures de la préparation à l'examen :

1 Examen blanc par an, en « situation d'examen » (en avril) - Révisions en fin d'année (35 heures dont pratique, oraux et finalisation des dossiers)

**Fiche annexe II- 2 : Effectifs par section**

Nom du CFA : ..... **CFA DU PAYS D'AIX**.....

Certifications préparées	Lieu de formation	Effectif maximum par année de formation			Effectif maximum total
		1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	
CAP COIFFURE	CFA	48	48		<b>96</b>
BP COIFFURE	CFA	48	48		<b>96</b>
CAP ESTHETIQUE COSMETIQUE	CFA	24	24		<b>48</b>
BP ESTHETIQUE COSMETIQUE	CFA	28	28		<b>56</b>
CAP FLEURISTE	CFA	24	24		<b>48</b>
BP FLEURISTE	CFA	15	15		<b>30</b>
CAP EMPLOYE DE VENTE Option A	CFA	16	16		<b>32</b>
CAP EMPLOYE DE VENTE Option B	CFA	8	8		<b>16</b>
BAC PRO COMMERCE	CFA	24	24	24	<b>72</b>
CAP MECANICIEN MAINTENANCE VEHICULES	CFA	48	48		<b>96</b>
CAP REPARATION DES CARROSSERIES	CFA	48	48		<b>96</b>
CAP PEINTRE EN CARROSSERIE	CFA	12	24		<b>36</b>
MC MSEA	CFA		12		<b>12</b>
BAC PRO MECANICIEN MAINTENANCE VEHICULES	CFA	24	24	24	<b>72</b>
CAP RESTAURANT	CFA	48	48		<b>96</b>
CAP CUISINE	CFA	60	60		<b>120</b>
MC CUISINIER EN DESSERTS DE RESTAURANT	CFA		6		<b>6</b>
BP RESTAURANT	CFA	12	12		<b>24</b>
BP CUISINIER	CFA	24	24		<b>48</b>
CAP BOULANGER	CFA	24	24		<b>48</b>
CAP PATISSIER	CFA	24	24		<b>48</b>
MC PATISSERIE GLACERIE CHOCOLATERIE CONFISERIE SPECIALISEE	CFA		12		<b>12</b>
<b>TOTAL</b>		<b>559</b>	<b>601</b>	<b>48</b>	<b>1208</b>

**ANNEXE III : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX AIDES REGIONALES, AU  
TRANSPORT, A L'HEBERGEMENT ET A LA RESTAURATION DES APPRENTIS**

La Région alloue des indemnités de repas, de transport et d'hébergement aux apprentis par l'intermédiaire des Centres de Formation d'Apprentis.

**→ Les indemnités d'hébergement**

La Région concourt aux dépenses engagées par les apprentis pour l'hébergement à l'occasion de leur présence au Centre, par l'attribution d'une indemnité.

Cette mesure concerne les apprentis logés dans l'internat du Centre ou ceux logés à l'extérieur du C.F.A. (et hors du domicile principal) dès lors qu'ils peuvent fournir au C.F.A. des justificatifs fiables (reçu d'un foyer, etc.).

L'indemnité est déterminée par l'application du forfait hébergement au nombre réel de nuitées.

**→ les indemnités de repas**

La Région concourt aux dépenses engagées par les apprentis pour les repas pris à l'occasion de leur présence au Centre par l'attribution d'une prime.

Celle-ci est déterminée par l'application du forfait repas au nombre de jours de présence.

**→ Les indemnités de transport**

La Région concourt aux dépenses engagées par les apprentis pour les déplacements effectués à l'occasion de leur présence au Centre, par l'attribution d'une prime.

Celle-ci est déterminée par l'application du forfait transport, défini par la Région.

**→ Les Modalités de versement aux apprentis**

Le Centre s'engage à payer par chèque ou virement bancaire ou postal ces indemnités et primes, au minimum 2 fois par an selon des modalités propres à chaque Organisme Gestionnaire et à effectuer le dernier versement à la fin du dernier mois de formation.

Dans la mesure où le Centre de Formation d'Apprentis assure l'hébergement, la restauration ou le transport des apprentis, ces indemnités pourront venir en déduction des frais supportés par les apprentis.

	BAREMES 2007	
FORFAIT LOGEMENT	3,05	
FORFAIT REPAS	1,52	
FORFAIT DE TRANSPORT (Tous niveaux)	AVEC INTERNAT (1)	SANS INTERNAT (2)
RAYON DE DEPLACEMENT		
- de 0 à 5 Km	-	-
- de 6 à 25 Km	30,49	131,11
- de 26 à 50 Km	73,94	330,05
- de 51 à 75 Km	124,40	546,83
- de 76 à 100 Km	173,49	764,07
- plus de 100 Km	249,31	1 094,44

**ANNEXE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE  
UN C.F.A.**

**ET UN ETABLISSEMENT VISE AUX**

**ARTICLES L 6232-6, L 6232-8, L 6231-2 et L 6231-3 DU CODE DU TRAVAIL**

La convention doit comporter obligatoirement les dispositions suivantes :

**A - DISPOSITIONS GENERALES**

Identification des parties contractantes.  
Décisions des autorités administratives compétentes.

**B - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES**

1. Dans le cadre d'une convention conclue entre un C.F.A. et un établissement visé par les articles L 6231-2 et L 6231-3 du Code du Travail, le C.F.A. conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés. A ce titre, le directeur du centre donne son accord sur :
  - le recrutement du personnel enseignant ;
  - la désignation du responsable administratif et pédagogique chargé de la liaison entre le C.F.A. et l'établissement ;
  - l'organisation des formations conformément aux programmes définis en annexe de la convention portant création de C.F.A..
  
2. Dans le cadre d'une convention portant création d'une Unité de Formation par Apprentissage définie par les articles L 6232-6 et L 6232-8 du Code du Travail, les dispositions concernant la désignation du responsable administratif et l'organisation des formations sont applicables.
  - Cependant, la responsabilité pédagogique des enseignements (notamment le recrutement du personnel enseignant) est déléguée au responsable de l'UFA.
  - De plus, cette convention particulière ne peut-être signée qu'entre une Région et une association constituée au niveau régional par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une chambre régionale de commerce et d'industrie, une chambre régionale de métiers, une chambre régionale d'agriculture ou un groupement d'entreprises en vue de développer les formations en apprentissage.

**C - DISPOSITIONS MATERIELLES ET FINANCIERES**

Le chef de l'établissement d'enseignement public ou privé :

- met à la disposition du C.F.A. des locaux et des matériels destinés à la formation des apprentis conformément au programme pédagogique, arrêté en accord avec le directeur du C.F.A. ;
- établit un calendrier d'utilisation des matériels et locaux décrits dans un inventaire ;
- établit la liste des charges et des clés retenues pour leur répartition et définit leurs modalités de remboursement.

**D - DISPOSITIONS DIVERSES**

L'apprenti doit, durant sa présence dans l'établissement d'enseignement, se conformer au règlement intérieur de celui-ci.

Le C.F.A. demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du code civil. Il doit se garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par l'établissement d'enseignement et prévue par la convention.

Les conditions de validité et de renouvellement de toutes ces dispositions sont fixées par la convention.

**OBJET : Développement économique et Emploi - Approbation de la convention quinquennale 2012/2016 entre la C.P.A. et le Conseil Régional sur le fonctionnement du CFA**

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	134
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	134
Majorité absolue	68
Pour	134
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS-MASINI

03 JAN 2012

